

CAPITAL ORLETTO II INC.

**Avis de convocation à
l'assemblée générale annuelle et
extraordinaire des actionnaires**

Devant se tenir

le jeudi 23 juillet 2020 à 10 h 00 (heure locale)

exclusivement sous forme d'assemblée virtuelle au lien suivant:

<https://us02web.zoom.us/j/87289450792?pwd=RnJHcHZTTGxOb1duVm55WWtMM1N5dz09>

Date de clôture des registres : le lundi 22 juin 2020

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

22 juin 2020

Should you wish to receive an English copy of the Notice of Meeting, the Management Proxy Circular and the Proxy Voting Instructions Form, please contact in writing Mr. Benoit Chotard, President and Chief Executive Officer, at Orletto Capital II Inc., 300-70 Dalhousie Street, Quebec City, Québec, G1K 4B2, or by e-mail at benoitshotard@shaw.ca or consult said documents under the corporation's profile on the SEDAR website at www.sedar.com.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	1
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION.....	1
A. RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE.....	1
SOLLICITATION DE PROCURATIONS	1
NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR	1
EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR.....	3
DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS.....	3
INSTRUCTIONS SPÉCIALES DE VOTE À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES	4
QUORUM	5
PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR.....	6
TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS.....	6
B. POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	6
PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	6
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	6
NOMINATION DE L'AUDITEUR ET AUTORISATION DONNÉE AUX ADMINISTRATEURS DE FIXER SA RÉMUNÉRATION	7
APPROBATION ET CONFIRMATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS PROPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ.....	7
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ.....	8
REGROUPEMENT D'ACTIONS	8
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SUPPLÉMENTAIRES	9
C. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
NOTES BIOGRAPHIQUES.....	10
ORDONNANCE D'INTERDICTION DES OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS.....	11
D. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS.....	12
SURVEILLANCE ET DESCRIPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS.....	12
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS, À L'EXCEPTION DES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION	13
OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION	13
PLAN D'OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES PLANS INCITATIFS.....	14
CONTRATS D'EMPLOI, DE SERVICES-CONSEIL ET DE GESTION	17
INFORMATION SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE	17
TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES.....	17
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	18
INFORMATIONS CONCERNANT LA GOUVERNANCE.....	18
COMMENTAIRE GÉNÉRAL	18
LE CONSEIL	18
MANDATS DES ADMINISTRATEURS	19

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE.....	19
ÉTHIQUE COMMERCIALE.....	19
SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL.....	19
RÉMUNÉRATION	19
AUTRES COMITÉS DU CONSEIL	19
ÉVALUATION.....	19
E. COMITÉ D'AUDIT	20
CHARTÉ DU COMITÉ D'AUDIT	20
COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT	20
FORMATION ET EXPÉRIENCE PERTINENTES.....	20
ENCADREMENT DU COMITÉ D'AUDIT	20
UTILISATION DE CERTAINES DISPENSES.....	20
POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLES.....	20
HONORAIRES POUR LES SERVICES DE L'AUDITEUR EXTERNE	21
DISPENSE	21
F. AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	21
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES ..	21
AUTRES QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	21
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES POUR LA PROCHAINE ASSEMBLÉE	
ANNUELLE.....	22
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	22
ANNEXE « A » RÉOLUTION RELATIVE À L'APPROBATION ET LA CONFIRMATION DU	
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS PROPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ	
A-1	
ANNEXE « B » RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	B-1
ANNEXE « C » RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS PROPOSÉ DE LA	
SOCIÉTÉ.....	C-1
ANNEXE « D » CHARTÉ DU COMITÉ D'AUDIT.....	D-1
ANNEXE « E » RÉOLUTION SPÉCIALE AUTORISANT LE CHANGEMENT DE	
DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	E-1
ANNEXE « F » RÉOLUTION SPÉCIALE AUTORISANT LE REGROUPEMENT	
D'ACTIONS.....	F-1
ANNEXE « G » RÉOLUTION SPÉCIALE RELATIVE À LA MODIFICATION DES	
STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ VISANT LA NOMINATION	
D'ADMINISTRATEURS SUPPLÉMENTAIRES	G-1

CAPITAL ORLETTO II INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Aux actionnaires de Capital Orletto II Inc. :

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée générale annuelle et extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des actionnaires de Capital Orletto II Inc. (la « **Société** ») sera tenue exclusivement sous forme d'assemblée virtuelle le jeudi 23 juillet 2020 à 10 h 00 (heure locale) accessible au lien suivant <https://us02web.zoom.us/j/87289450792?pwd=RnJHcHZTTGxOb1duVm55WWtMM1N5dz09> aux fins suivantes :

1. présenter les états financiers annuels consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 et le rapport des auditeurs externes y afférent;
2. élire les administrateurs de la Société;
3. nommer l'auditeur externe et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
4. considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution (dont le texte est reproduit à l'Annexe « A » des présentes) en vue de l'approbation et la confirmation du régime d'options d'achat d'actions proposé de la Société (dont le texte est reproduit à l'Annexe « C » des présentes), conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée (telle que définie ci-dessous), le tout tel que décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe;
5. étudier et, s'il est jugé approprié, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (dont le texte se trouve à l'Annexe « E » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe) autorisant le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») à modifier les statuts de la Société afin de changer sa dénomination sociale pour « MiMedia Inc. », ou toute autre dénomination sociale que le Conseil pourrait déterminer, conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée (telle que définie ci-dessous), le tout tel que décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe;
6. étudier et, s'il est jugé approprié, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (dont le texte se trouve à l'Annexe « F » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe) autorisant le Conseil à modifier les statuts de la Société pour que soient regroupées toutes les actions ordinaires émises et en circulation de la Société (les « **Actions ordinaires** »), selon un ratio qui sera établi par le Conseil d'un maximum de quatre Actions ordinaires avant le regroupement pour une Action ordinaire après le regroupement, avec prise d'effet à la discrétion du Conseil et conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée (telle que définie ci-dessous), le tout tel que décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ci-jointe;
7. considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (dont le texte est reproduit à l'Annexe « G » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe) autorisant le Conseil à modifier les statuts de la Société afin de prévoir que les administrateurs de la Société peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle, le tout tel que décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe; et
8. régler toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise à l'Assemblée ou lors de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire de sollicitation de procurations par la direction et le formulaire de procuration pour l'Assemblée sont joints au présent avis de convocation.

Québec (Québec), le 22 juin 2020.

Par ordre du Conseil,

(s) Benoit Chotard

Benoit Chotard
Président et chef de la direction de la Société

Les actionnaires de la Société dont les Actions ordinaires sont inscrites en leur nom au registre de la Société peuvent exercer leurs droits en assistant virtuellement à l'Assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Si vous êtes dans l'impossibilité d'être présent virtuellement à l'Assemblée, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint. Les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts et registraire de la Société au plus tard à 17 h 00 (heure locale) le 21 juillet 2020, ou 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) précédant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement i) par la poste à Société de fiducie AST (Canada), C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1; ii) par télécopieur au 416-368-2502 ou par numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-866-781-3111; iii) par téléphone au numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-888-489-7352; iv) par le vote en ligne sur le site Web suivant : www.astvotezmaprocuration.com; v) par la numérisation et l'envoi par courriel à votezprocuration@astfinancial.com; ou vi) par la numérisation du code QR indiqué sur le formulaire de procuration à l'aide de leur téléphone intelligent.

Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit des actions de la Société puisque ces Actions ordinaires sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, ou au nom d'une agence de compensation, mais que vous en êtes le propriétaire véritable, veuillez suivre les instructions à cet effet contenues dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « Circulaire ») est transmise dans le cadre de la sollicitation de procurations effectuée par la direction de la Société à l'occasion de l'Assemblée qui sera tenue exclusivement sous forme d'assemblée virtuelle le jeudi 23 juillet 2020, au lien et à l'heure et pour les fins énoncées à l'avis de convocation de l'Assemblée (l'« Avis ») qui précède, et lors de toute reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement. Dans la Circulaire, sauf indication contraire, les renseignements qui ont trait à l'information financière sont fournis en date du 31 décembre 2019 alors que tous les autres renseignements sont fournis en date du 22 juin 2020. Tous les montants en dollars figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

Bien que les procurations seront sollicitées principalement par la poste, certains administrateurs, dirigeants et employés de la Société peuvent les solliciter directement, en personne, par téléphone ou par d'autres moyens de communication électronique, mais sans rémunération supplémentaire. La Société pourrait également mandater une agence externe de sollicitation de procurations pour l'aider à cette fin. Le coût de la sollicitation sera acquitté par la Société; il n'est pas prévu que celui-ci soit important. Des dispositions seront également prises avec des maisons de courtage et autres séquestres, fiduciaires et mandataires afin de transmettre des documents de sollicitation de procurations aux propriétaires véritables des Actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « **Règlement 54-101** »).

Les actionnaires de la Société dont les Actions ordinaires sont inscrites en leur nom au registre de la Société peuvent exercer leurs droits en assistant virtuellement à l'Assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Si vous êtes dans l'impossibilité d'être présent virtuellement, veuillez remplir, dater et signer le formulaire de procuration ci-joint. Les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts et registraire de la Société au plus tard à 17 h 00 (heure locale) le 21 juillet 2020, ou 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) précédant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement, i) par la poste à Société de fiducie AST (Canada), C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1; ii) par télécopieur au 416-368-2502 ou par numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-866-781-3111; iii) par téléphone au numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-888-489-7352; iv) par le vote en ligne sur le site Web suivant : www.astvotezmaprocuration.com; v) par la numérisation et l'envoi par courriel à votezprocuration@astfinancial.com; ou vi) par la numérisation du code QR indiqué sur le formulaire de procuration à l'aide de leur téléphone intelligent.

Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit des actions de la Société puisque ces Actions ordinaires sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, ou au nom d'une agence de compensation, mais que vous en êtes le propriétaire véritable, veuillez suivre les instructions à cet effet contenues dans la Circulaire.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes désignées comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint sont des dirigeants de la Société et ont été choisies par le Conseil. Tout actionnaire habile à voter lors de l'Assemblée a le droit de nommer toute personne autre que les personnes désignées au formulaire de procuration ci-joint pour assister et participer virtuellement à l'Assemblée pour et en son nom. Pour exercer ce droit, il suffit d'insérer, dans l'espace prévu à cette fin, le nom de la personne choisie par l'actionnaire pour le représenter à l'Assemblée. Une personne ainsi désignée comme fondé de pouvoir n'est pas tenue d'être un actionnaire de la Société.

Pour être utilisées à l'Assemblée, les procurations doivent être reçues par l'agent de transfert et registraire de la Société au plus tard à 17 h 00 (heure locale) le 21 juillet 2020, ou 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, précédant la reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement i) par la poste à Société de fiducie AST (Canada), C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1; ii) par télécopieur au 416-368-2502 ou par numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-866-781-3111; iii) par téléphone au numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-888-489-7352; iv) par le vote en ligne sur le site Web suivant : www.astvotemaprocuration.com; v) par la numérisation et l'envoi par courriel à votezprocuration@astfinancial.com; ou vi) par la numérisation du code QR indiqué sur le formulaire de procuration à l'aide de leur téléphone intelligent.

Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit des actions de la Société puisque ces Actions ordinaires sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, ou au nom d'une agence de compensation, mais que vous en êtes le propriétaire véritable, veuillez suivre les instructions à cet effet contenues dans la Circulaire.

L'actionnaire qui est une personne physique doit signer son nom tel qu'il apparaît au registre des actionnaires. Si l'actionnaire est une personne morale, le formulaire de procuration doit être signé par un dirigeant ou un représentant dûment autorisé de cette personne morale. Également, pour l'actionnaire qui est une personne morale, toute personne physique accréditée par une résolution certifiée conforme des administrateurs ou de la direction de cette personne morale peut représenter cette dernière à l'Assemblée et exercer tous les pouvoirs d'un actionnaire.

Si les Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un fiduciaire, ces derniers doivent signer le nom exact qui figure au registre. Si les Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un actionnaire décédé, le nom de l'actionnaire doit être écrit en lettres moulées à l'espace prévu à cette fin. Le formulaire de procuration doit alors être signé par le représentant légal en indiquant son nom en lettres moulées sous sa signature et une preuve de son pouvoir de signer au nom de l'actionnaire doit être annexée au formulaire de procuration.

Une personne agissant pour un actionnaire comme administrateur du bien d'autrui peut participer et voter à l'Assemblée.

Si deux ou plusieurs personnes détiennent des Actions ordinaires conjointement, l'un de ces actionnaires présent ou représenté par procuration à l'Assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote afférent à ces Actions ordinaires. Si deux ou plusieurs de ces actionnaires sont présents ou représentés par procuration à l'Assemblée, ils votent comme un seul actionnaire le nombre d'Actions ordinaires indiqué sur la procuration.

Dans de nombreux cas, les Actions ordinaires qui appartiennent à un propriétaire véritable sont enregistrées au nom d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire, ou au nom d'une agence de compensation. Les propriétaires véritables devraient notamment prendre connaissance de la section de la Circulaire intitulée « Instructions spéciales de vote à l'intention des propriétaires véritables » et devraient suivre attentivement les directives données par leurs intermédiaires.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

Pour toute question prévue dans l'Avis, les personnes désignées comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote afférents aux Actions ordinaires pour lesquelles elles ont été nommées conformément aux instructions reçues des actionnaires, et ce, incluant dans le cadre d'un vote à main levée ou d'un scrutin. Si aucune instruction spécifique n'est donnée par l'actionnaire, les droits de vote afférents à ses Actions ordinaires seront exercés en faveur de l'adoption des questions énoncées dans l'Avis. Les personnes nommées comme fondés de pouvoir auront le pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications ou variations aux questions mentionnées dans l'Avis et autres questions pouvant être dûment soumises à l'Assemblée, à condition que i) la direction de la Société n'ait pas été informée de toutes ces modifications ou autres questions devant être présentées à l'Assemblée dans un délai raisonnable avant le début de la sollicitation de procurations et ii) une déclaration spécifique soit faite dans la Circulaire ou dans le formulaire de procuration que la procuration confère cette autorité discrétionnaire. Toutefois, les personnes nommées comme fondés de pouvoir n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de voter à une assemblée autre que l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci, ni de voter pour l'élection d'une personne comme administrateur de la Société à moins qu'un candidat, proposé de bonne foi pour cette élection, ne soit désigné dans la Circulaire. En date de la Circulaire, les administrateurs de la Société n'ont connaissance d'aucune modification aux questions prévues dans l'Avis ni d'aucune autre question pouvant être soumise à l'Assemblée en bonne et due forme.

DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Il est loisible à un actionnaire qui est une personne physique de révoquer une procuration en déposant un avis de révocation écrit, comprenant un autre formulaire de procuration portant une date ultérieure, signés par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Si l'actionnaire est une personne morale, cet avis de révocation écrit et ce formulaire de procuration doivent être signés par un dirigeant ou un représentant dûment autorisé. L'acte nommant un fondé de pouvoir emporte la révocation de tout acte antérieur nommant un autre fondé de pouvoir.

L'avis de révocation écrit ainsi que le formulaire de procuration doivent être transmis au plus tard un jour ouvrable franc avant l'Assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, i) au siège de la Société ou ii) auprès de Société de fiducie AST (Canada), 1 Toronto Street, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, ou iii) en les remettant au président de l'Assemblée le jour même de la tenue de l'Assemblée ou de son ajournement. L'acte nommant un fondé de pouvoir emporte la révocation de tout acte antérieur nommant un autre fondé de pouvoir.

Dans le cas où vous n'êtes pas un actionnaire inscrit, vous pouvez révoquer les instructions de vote données à votre intermédiaire en tout temps par avis écrit à l'intermédiaire. Cependant, votre intermédiaire peut ne pas être en mesure de tenir compte de la révocation si vous ne la fournissez pas suffisamment longtemps avant l'Assemblée.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES DE VOTE À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES

Les renseignements contenus dans cette section sont d'une grande importance pour plusieurs actionnaires, car un bon nombre de ceux-ci détiennent leurs Actions ordinaires par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières et leurs prête-noms, et non en leur nom personnel. Ces actionnaires (ci-après les « **propriétaires véritables** ») doivent être sensibilisés au fait que seulement les procurations déposées par les actionnaires dont le nom figure aux registres de la Société en tant que porteurs inscrits des Actions ordinaires peuvent être reconnues et peuvent faire l'objet d'un droit de vote à l'Assemblée. Si les Actions ordinaires sont inscrites dans un relevé de compte qui est remis à un actionnaire par un courtier, dans la presque totalité des cas, ces Actions ordinaires ne seront pas inscrites au nom de l'actionnaire dans les registres de la Société. Il est probable que ces Actions ordinaires soient inscrites au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un prête-nom de ce courtier. Au Canada, la majorité de ces Actions ordinaires sont inscrites au nom de CDS & Co. (le prête-nom de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) qui agit à titre de dépositaire pour bon nombre de maisons de courtage canadiennes. **Les droits de vote afférents aux Actions ordinaires détenues par des courtiers ou leurs prête-noms ne peuvent être exercés que selon les instructions précises du propriétaire véritable. Il est interdit aux courtiers et à leurs prête-noms d'exercer les droits de vote afférents aux Actions ordinaires de leurs clients à défaut d'instructions de vote particulières. Pour exercer les droits de vote afférents à leurs Actions ordinaires à l'Assemblée, les propriétaires véritables doivent s'assurer que des instructions précises à cet égard soient communiquées à la personne appropriée bien avant l'Assemblée.**

En vertu du Règlement 54-101, les intermédiaires et les courtiers doivent obtenir des propriétaires véritables leurs instructions de vote avant la tenue d'une assemblée des actionnaires. Chaque intermédiaire et courtier applique ses propres règles concernant l'utilisation de la poste et l'acheminement des formulaires d'instructions de vote (« **FIVs** »), des avis de convocation, des circulaires de sollicitation de procurations ainsi que tous les autres documents transmis aux actionnaires pour les fins d'une assemblée. Ces règles doivent être suivies avec soin par les propriétaires véritables afin de s'assurer que les droits de vote afférents à leurs Actions ordinaires puissent être exercés lors de l'Assemblée. Le FIV remis aux propriétaires véritables par l'intermédiaire ou le courtier est souvent identique au formulaire de procuration remis aux actionnaires inscrits; cependant, son but est simplement de donner à l'intermédiaire ou au courtier des instructions quant à la manière d'exercer les droits de vote au nom du propriétaire véritable. La majorité des intermédiaires et courtiers délègue maintenant la responsabilité d'obtenir des instructions de vote de leurs clients à Solutions financières Broadridge (Canada) (« **Broadridge** »). Broadridge fournit des FIVs et les achemine aux propriétaires véritables par la poste. Broadridge demande à ces derniers de lui retourner les FIVs ou d'appeler son numéro de téléphone sans frais pour exercer les droits de vote afférents à leurs Actions ordinaires, ou d'accéder à son site Web à l'adresse www.proxyvote.com pour donner des instructions concernant le vote. Broadridge calcule alors les résultats de toutes les instructions de vote reçues et donne des directives appropriées à l'égard de l'exercice des droits de vote afférents aux Actions ordinaires qui seront représentées à l'Assemblée. **Un propriétaire véritable qui reçoit un FIV de Broadridge ne peut l'utiliser pour exercer les droits de vote afférents à ses Actions ordinaires directement à l'Assemblée. Le FIV doit être retourné à Broadridge dans un délai de 48 heures avant l'Assemblée pour que les droits de vote afférents aux Actions ordinaires soient exercés lors de l'Assemblée.**

Bien qu'un propriétaire véritable puisse ne pas être reconnu directement à l'Assemblée aux fins de l'exercice des droits de vote afférents aux Actions ordinaires inscrites au nom de son courtier ou du prête-nom de son courtier, un propriétaire véritable peut assister virtuellement à l'Assemblée à titre de fondé de pouvoir pour l'actionnaire inscrit et exercer à ce titre les droits de vote afférents aux Actions ordinaires. Le propriétaire véritable qui souhaite assister virtuellement à l'Assemblée et exercer indirectement les droits de vote afférents à ses Actions ordinaires à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit doit inscrire son propre nom dans l'espace sur le FIV qui lui a été fourni et le renvoyer à son courtier (ou au prête-nom de son courtier) conformément aux instructions fournies par ce courtier (ou ce prête-nom) avant l'Assemblée. Le propriétaire véritable peut aussi écrire le nom dans l'espace sur le FIV d'une personne qu'il autorise à participer virtuellement à l'Assemblée et à voter en son nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit dans l'espace sur le FIV sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'Assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le FIV ou dans la Circulaire. Le propriétaire véritable peut s'adresser à un conseiller juridique s'il souhaite modifier l'autorisation donnée à cette personne.

Conformément au Règlement 54-101, la Société a distribué des exemplaires de l'Avis, de la Circulaire et du formulaire de procuration (collectivement, les « **Documents de l'Assemblée** ») aux agences de compensation et aux intermédiaires pour fins d'envoi aux propriétaires véritables non opposés. La Société assumera les frais pour l'envoi des Documents de l'Assemblée aux propriétaires véritables opposés.

Tel que permis en vertu du Règlement 54-101, la Société s'est servie d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer les Documents de l'Assemblée aux personnes dont les noms y figurent.

Les Documents de l'Assemblée ont été envoyés aux propriétaires inscrits et non-inscrits des Actions ordinaires. Si vous êtes un propriétaire non-inscrit, et que la Société ou son agent vous a envoyé directement les Documents de l'Assemblée, votre nom et adresse et les renseignements concernant les Actions ordinaires que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.

En choisissant de vous envoyer directement les Documents de l'Assemblée, la Société (et non l'intermédiaire qui détient les titres pour votre compte) a assumé la responsabilité de i) vous remettre ces documents, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote au destinataire indiqué dans votre demande d'instructions de vote.

QUORUM

Selon les règlements généraux de la Société et sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») et de tout règlement ou ordonnance adopté en vertu de ladite loi, le quorum requis pour la tenue d'une assemblée des actionnaires est lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant ou représentant 15 % des droits de vote pouvant être exercés lors d'une assemblée des actionnaires est ou sont présente(s) en personne ou par procuration.

Il suffit que le quorum soit présent à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires pour que les actionnaires puissent délibérer.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société au cours du dernier exercice de celle-ci, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe que celles-ci n'a d'intérêt, direct ou indirect, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, relativement à certains points à l'ordre du jour, à l'exception de l'approbation et la confirmation du Régime proposé (tel que défini ci-dessous). Considérant que les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société se qualifient à titre de participants admissibles aux termes du Régime proposé (tel que défini ci-dessous) et que certains d'entre eux détiennent actuellement des options d'achat d'actions dans le cadre du Régime (tel que défini ci-dessous), il est dans leur intérêt que le Régime proposé soit approuvé et confirmé par les actionnaires.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital social autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'Actions ordinaires, toutes sans valeur nominale et dont chacune donne droit à une voix par action.

En date du 22 juin 2020, il y avait, émises et en circulation, 6 800 000 Actions ordinaires.

Les Actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») depuis le 15 août 2018.

Les Actions ordinaires représentent 100 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote de la Société émis et en circulation.

Les détenteurs d'Actions ordinaires ont le droit de voter à toute assemblée des actionnaires. Seuls les actionnaires inscrits aux registres de la Société à la fermeture des bureaux en date du 22 juin 2020 ont le droit de recevoir l'Avis. Ils ont également le droit de voter à l'Assemblée et à toute reprise de celle-ci, s'ils sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir.

À la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société, en date de la Circulaire, la seule personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de chaque catégorie de titres en circulation de la Société ou qui exerçait une emprise sur de tels titres, est la suivante :

Nom de l'actionnaire	Nombre d'Actions ordinaires	Pourcentage des Actions ordinaires émises et en circulation
CDS & CO	4 000 000	58,82 %

B. POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférant seront présentés à l'Assemblée, mais ne feront l'objet d'aucun vote.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts constitutifs de la Société prévoient que le Conseil peut être composé d'un minimum d'un et d'un maximum de dix administrateurs. Les règlements généraux de la Société prévoient que les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée annuelle de la Société et demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à leur démission, destitution ou remplacement, ou jusqu'à la perte des qualifications requises. Un administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

La direction de la Société considère que tous les candidats seront capables d'agir à titre d'administrateurs. La direction de la Société n'a pas été informée qu'un candidat ne désire plus remplir cette fonction. Le formulaire de procuration ou le FIV ne confère pas un pouvoir discrétionnaire pour élire un administrateur de la Société, à moins qu'un candidat proposé ne soit désigné dans la Circulaire.

Le Conseil propose les quatre personnes nommées ci-après à titre de candidats aux postes d'administrateurs. Chacun des candidats proposés par le Conseil est présentement administrateur de la Société.

Benoit Chotard
Octavio Soares
Claude Pouliot
Cynthia Mailloux

Voir la section de la Circulaire intitulée « Conseil d'administration » ci-dessous pour la note biographique de chaque candidat.

Sauf directive contraire des actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR l'élection des candidats aux postes d'administrateurs indiqués ci-dessus.

NOMINATION DE L'AUDITEUR ET AUTORISATION DONNÉE AUX ADMINISTRATEURS DE FIXER SA RÉMUNÉRATION

Le comité d'audit de la Société (le « **Comité d'audit** ») et le Conseil recommande que le mandat de Mallette S.E.N.C.R.L. (« **Mallette** ») soit renouvelé jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à l'élection de son successeur. Pour être valablement adoptée, la résolution concernant le renouvellement du mandat de Mallette doit être adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'Assemblée. **Le formulaire de procuration ou le FIV ne confère pas un pouvoir discrétionnaire pour nommer l'auditeur de la Société.**

L'approbation des actionnaires autorisera également le Conseil à fixer la rémunération de l'auditeur.

Mallette agit à titre d'auditeur de la Société depuis le 26 mars 2018.

Sauf directive contraire des actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ou le FIV ont l'intention de voter POUR la nomination de Mallette à titre d'auditeur de la Société jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et autorisent les administrateurs à fixer sa rémunération.

APPROBATION ET CONFIRMATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS PROPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le 30 juillet 2020, la Société a annoncé la conclusion d'un accord de principe avec MiMedia Inc. (« **MiMedia** ») pour la réalisation d'une opération admissible, conformément à la *Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse (l'« **Opération admissible proposée** »). À cette fin, le Conseil a précédemment approuvé l'adoption du « *Régime d'options d'achat d'actions 2020 de Capital Orletto II Inc.* » (le « **Régime proposé** »), conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée. La Bourse exige que toutes les sociétés cotées en bourse qui se proposent d'octroyer des options d'achat d'actions à ses administrateurs, employés et consultants adoptent un régime d'options d'achat d'actions conformément aux politiques de la Bourse.

Suite à la réalisation de l'Opération admissible proposée, le cas échéant, il est prévu que le Régime proposé remplace le régime d'options d'achat d'actions de la Société appelé « *Régime d'options d'achat d'actions 2018 de Capital Orletto II Inc.* » actuellement en vigueur (le « **Régime** »). Pour plus d'informations sur les caractéristiques du Régime proposé, voir la section de la Circulaire intitulée « Description du Régime proposé » ci-dessous.

Au cours de l'Assemblée, les actionnaires de la Société seront invités à considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution, dont le texte est reproduit à l'Annexe « A », visant l'approbation et la confirmation du Régime proposé. Le texte du Régime proposé figure à l'Annexe « C » de la Circulaire.

Sauf directive contraire des actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ou le FIV ont l'intention de voter POUR l'adoption de la résolution dont le texte est reproduit à l'Annexe « A » de la Circulaire.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

Conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée, la Société peut changer de dénomination sociale conformément aux politiques de la Bourse. En conséquence, les actionnaires de la Société seront invités à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver le changement de dénomination sociale de la Société à « MiMedia Inc. » ou toute autre dénomination sociale que le Conseil juge approprié et que toutes les autorités réglementaires compétentes peuvent accepter (le « **Changement de dénomination sociale** »), le tout, conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée.

Le Changement de dénomination sociale est également soumis à l'acceptation de la Bourse et le Conseil peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas le mettre en œuvre. En outre, les actionnaires de la Société seront invités à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver une résolution spéciale, dont le texte est reproduit à l'Annexe « E » de la Circulaire, visant à modifier les statuts de la Société relativement au Changement de dénomination sociale. Les actionnaires de la Société doivent approuver le Changement de dénomination sociale par résolution spéciale afin qu'elle prenne effet. Une résolution spéciale nécessite le vote à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'Assemblée.

Sauf instruction contraire des actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes désignées comme mandataires dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR l'adoption de la résolution spéciale, dont le texte figure à l'Annexe « E » de la Circulaire.

REGROUPEMENT D'ACTIONS

Conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée, le Conseil est d'avis qu'à l'avenir, il pourrait être dans l'intérêt de la Société de regrouper ses Actions ordinaires émises et en circulation. En conséquence, les actionnaires de la Société seront invités à examiner une résolution spéciale, dont le texte est reproduit à l'Annexe « F » de la Circulaire (la « **Résolution de regroupement** »), autorisant le Conseil à modifier les statuts de la Société de manière à regrouper toutes les Actions ordinaires émises et en circulation à un ratio qui sera établi par le Conseil d'un maximum de quatre Actions ordinaires avant le regroupement pour une Action ordinaire après le regroupement (le « **Regroupement d'actions** »), avec prise d'effet à la discrétion du Conseil et conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée.

Même s'il est demandé aux actionnaires à l'Assemblée d'approuver le Regroupement d'actions, celui-ci prendra effet à une date ultérieure que la Société établira lorsqu'elle jugera dans son intérêt de le mettre en œuvre, le tout, conditionnellement à la réalisation de l'Opération admissible proposée. Le Conseil peut décider de ne jamais mettre en œuvre le Regroupement d'actions après l'Assemblée, sans autre mesure de la part des actionnaires ni avis à ceux-ci. Le Regroupement d'actions est soumis à l'approbation des actionnaires et à l'acceptation de la Bourse.

Il n'y a aucune garantie que le Regroupement d'actions entraînera une hausse du cours de l'Action ordinaire.

Aucune fraction d'Action ordinaire ne sera émise et aucune contrepartie en espèces ne sera versée si, à la suite du Regroupement d'actions, un actionnaire inscrit avait autrement droit à une fraction d'Action ordinaire. Après le Regroupement d'actions, les actionnaires actuels n'auront plus aucun intérêt dans la Société en ce qui concerne leurs fractions d'Actions ordinaires.

Si les actionnaires approuvent le Regroupement d'actions proposé, que toutes les exigences réglementaires sont remplies, y compris l'approbation de la Bourse, et que le Conseil met en œuvre le Regroupement d'actions, le tout, conditionnellement à réalisation de l'Opération admissible proposée, les actionnaires inscrits recevront, après l'annonce par la Société de la date de prise d'effet du Regroupement d'actions, une lettre de transmission de l'agent des transferts de la Société, Société de fiducie AST (Canada), leur donnant des instructions sur la façon d'échanger leurs certificats d'actions représentant les Actions ordinaires avant le Regroupement d'actions contre les nouveaux certificats d'actions représentant les Actions ordinaires après le Regroupement d'actions. Les actionnaires non-inscrits qui détiennent leurs Actions ordinaires par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'un autre prête-nom doivent prendre en note que cet intermédiaire peut avoir une procédure sur le traitement du Regroupement d'actions qui diffère de celle qui sera mise en place par la Société pour les actionnaires inscrits.

Les actionnaires de la Société seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver la Résolution de regroupement relative au Regroupement d'actions. Afin que la Résolution de regroupement produise ses effets, elle doit être approuvée par une résolution spéciale des actionnaires, soit à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'Assemblée. En plus de l'approbation des actionnaires, le Regroupement d'actions nécessite l'approbation de la Bourse.

La présente description des motifs et de la procédure de Regroupement d'actions ne constitue pas une offre de titres ni une déclaration définitive concernant l'offre possible de titres.

Sauf instruction contraire des actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes désignées comme mandataires dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR l'adoption de la résolution spéciale, dont le texte intégral figure à l'Annexe « F » de la Circulaire.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SUPPLÉMENTAIRES

Les actionnaires de la Société seront invités au cours de l'Assemblée à considérer et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale, dont le texte est reproduit à l'Annexe « G » de la Circulaire, autorisant le Conseil à modifier les statuts de la Société. En effet, le paragraphe (8) de l'article 106 de la LCSA permet aux administrateurs en fonction, dans les cas où les statuts le prévoient, de nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Le conseil d'administration de la Société est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société de modifier ses statuts constitutifs aux fins de bénéficier de cette disposition de la LCSA.

Les actionnaires de la Société seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver la résolution spéciale relative à la nomination d'administrateurs supplémentaires. Les actionnaires de la Société doivent approuver la nomination d'administrateurs supplémentaires par résolution spéciale afin qu'elle prenne effet. Une résolution spéciale nécessite le vote à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'Assemblée. En outre, conformément aux exigences de la Bourse, la modification proposée des statuts de la Société doit être approuvée par cette dernière.

La résolution spéciale prévoit également que les administrateurs de la Société seront autorisés, s'ils le jugent à propos et dans l'intérêt de la Société, à annuler cette résolution avant qu'elle ne soit appliquée, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

Sauf directive contraire des actionnaires ou en l'absence d'instruction spécifique à cet égard, les personnes nommées fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR l'adoption de la résolution spéciale dont le texte est reproduit à l'Annexe « G » de la Circulaire.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOTES BIOGRAPHIQUES

Le tableau suivant présente, pour chaque candidat proposé à un poste d'administrateur, son nom, sa province, son pays de résidence, son poste occupé, le cas échéant, au sein de la Société. Il indique également le ou les postes occupés auprès du Comité d'audit, le mois et l'année au cours desquels le candidat est devenu un administrateur de la Société, ses fonctions ou activités principales actuelles et le nombre d'Actions ordinaires de la Société dont il a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise en date de la Circulaire.

Benoit Chotard Burnaby, Colombie-Britannique <i>Administrateur de la Société depuis le 26 mars 2018</i> <i>Président et chef de la direction de la Société</i> <i>Président du Comité d'audit</i> <i>Non indépendant</i> Nombre d'Actions ordinaires détenues : 400 000	Benoit Chotard, PEng, MBA détient une expertise de plusieurs années dans les domaines de la finance internationale, le management et les marchés publics en Colombie-Britannique et au Québec. M. Chotard est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis 1989. Il a obtenu à l'Université de Sherbrooke un baccalauréat en ingénierie chimique en 1989 et une maîtrise en administration en 1993. Depuis janvier 2011, M. Chotard est conseiller financier pour des sociétés publiques et privées. Entre octobre 2009 et décembre 2010, il a été vice-président développement corporatif de Pakit Inc., une société spécialisée dans le matériel de moulage de la fibre de cellulose pour l'industrie de l'emballage. Entre juillet 2008 et janvier 2009, il a été vice-président senior chargé du développement corporatif financier et chef des services financiers de Cantronic Systems Inc., une société spécialisée dans l'imagerie thermique infrarouge et les systèmes d'imagerie thermique et de vision nocturne. Au cours de sa carrière, M. Chotard a travaillé pendant sept ans au poste de vice-président senior, analyste financier en équité au sein de la Financière Banque Nationale Inc. Tout au long de sa carrière, M. Chotard a été un donateur important à de nombreuses organisations sans but lucratif dont Centraide United Way Canada, que ce soit en termes de temps, de connaissances ou de contributions financières.
Octavio Soares Québec, Québec <i>Administrateur de la Société depuis le 26 mars 2018</i> <i>Chef de la direction financière de la Société</i> <i>Membre du Comité d'audit</i> <i>Non indépendant</i> Nombre d'Actions ordinaires détenues : 400 000	Octavio Soares, FCPA, FCA possède plusieurs années d'expérience en gestion, en finance, en commerce international et en planification stratégique. M. Soares est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Il a obtenu son baccalauréat en administration. En 2006, il recevait le titre « Fellow ». Depuis juin 2013, il est vice-président finance de Noba Animal Co., une société spécialisée dans les produits innovants et de première qualité pour l'hygiène des animaux de compagnie, et de Hygie Canada Inc., société spécialisée en produits visant à restreindre la contamination par des agents pathogènes et à réduire les risques d'infections. De septembre 2009 à juin 2013, il a agi à titre de chef de la direction financière de Threegold Resources Inc., une société d'exploration minière. Entre janvier 1990 et septembre 2009, M. Soares a assumé le poste d'adjoint au directeur général des élections du Québec et directeur du financement des partis politiques. Dans les vingt dernières années, M. Soares a cofondé plusieurs sociétés dans le secteur de l'hôtellerie, le secteur de la santé et le secteur des produits industriels et animaliers.

Claude Pouliot Québec, Québec <i>Administrateur de la Société depuis le 26 mars 2018</i> <i>Vice-président de la Société</i> <i>Membre du Comité d'audit</i> <i>Non indépendant</i> Nombre d'Actions ordinaires détenues : 400 000⁽¹⁾	Claude Pouliot a obtenu une maîtrise de l'Université Laval en 1985, puis un doctorat de la même université en 1990. M. Pouliot est le président de Les Immeubles J. Dorval Inc., une société exploitant des immeubles résidentiels et des logements depuis 1997. En parallèle, pour plus de trente ans maintenant, M. Pouliot œuvre sur différents conseils d'administration de sociétés privées s'intéressant aux domaines de la consultation, de la forêt et de l'immobilier.
Cynthia Mailloux Québec, Québec <i>Administratrice de la Société depuis le 26 mars 2018</i> <i>Indépendante</i> Nombre d'Actions ordinaires détenues : 400 000	D^{re} Cynthia Mailloux est médecin spécialiste diplômée en radiologie de l'Université Laval depuis 1997. Elle est spécialisée en IRM (imagerie par résonance magnétique) depuis 2003. Elle œuvre en milieu universitaire depuis ce temps, au Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) à l'Hôpital Saint-François-d'Assise. Elle est responsable de l'éducation médicale continue de tout le programme de radiologie de l'Université Laval depuis 2008. Elle collabore également à plusieurs projets de recherche, particulièrement dans le domaine musculo-squelettique. Dès 2011, elle a été nommée directrice adjointe du programme de radiologie diagnostique de l'Université Laval, puis directrice du programme en 2012 jusqu'en 2016.

Note :

- (1) M. Claude Pouliot détient 400 000 Actions ordinaires par l'entremise de Les Immeubles J. Dorval Inc., une société contrôlée par M. Claude Pouliot et Fiducie Familiale Claude Pouliot, une fiducie dont le fiduciaire est M. Claude Pouliot.

Les membres du Conseil n'ont pas de renseignements directs sur le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société que chaque candidat proposé à une poste d'administrateur possède en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels il exerce une emprise. Ces renseignements ont été fournis par les candidats proposés à un poste d'administrateur sur une base individuelle.

ORDONNANCE D'INTERDICTION DES OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

À la connaissance des membres du Conseil et en se basant sur les renseignements fournis par les candidats à un poste d'administrateur, aucun de ces candidats :

- (a) n'est, à la date de la Circulaire, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris la Société, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes :
 - (i) une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pour une période de plus de 30 jours consécutifs, pendant que la personne exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou
 - (ii) une interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse à la société visée le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pour une période de plus de 30 jours consécutifs, après que la personne a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant que la personne exerçait ces fonctions;

- (b) n'est, à la date de la Circulaire, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris la Société, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif; ou
- (c) n'a, au cours des dix années précédant la date de la Circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif; ou
- (d) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ni ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

D. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS

SURVEILLANCE ET DESCRIPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS

Pour les fins de la présente section, les seuls membres de la haute direction visés de la Société sont M. Benoit Chotard, président, chef de la direction et administrateur de la Société, et M. Octavio Soares, chef de la direction financière et administrateur de la Société (collectivement, les « **Membres de la haute direction visés** »).

La Société est une société de capital de démarrage, telle que définie dans la *Politique 2.4 - Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse, et en tant que telle, elle n'a pas commencé ses opérations commerciales et n'a pas d'autres actifs que des liquidités. À l'exception de ce qui est expressément prévu dans la *Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse, jusqu'à la réalisation de l'Opération admissible proposée, la Société n'exercera aucune activité commerciale, autre que l'identification et l'évaluation de sociétés, d'entreprises ou d'actifs en vue de réaliser l'Opération admissible proposée.

Conformément à la *Politique 2.4 - Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse, avant la réalisation de l'Opération admissible proposée, aucun paiement de quelque nature que ce soit n'a été fait ou ne sera fait, directement ou indirectement, par la Société à une partie ayant un lien de dépendance (telle que définie dans les politiques de la Bourse) de la Société ou à une partie ayant un lien de dépendance à l'Opération admissible proposée, ou à toute personne exerçant des activités de relations avec les investisseurs relativement aux titres de la Société ou de tout émetteur résultant, par quelque moyen que ce soit, y compris une rémunération telle que des salaires, des honoraires de consultation et des jetons de présence.

Attributions fondées sur des options

Les administrateurs du Conseil sont tous éligibles pour recevoir des options d'achat d'actions dans le cadre du Régime. Toutefois, au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, aucune option d'achat d'actions n'a été accordée aux administrateurs. L'attribution par la Société aux Membres de la haute direction visés d'options d'achat d'actions en vertu du Régime est une méthode de rémunération qui est utilisée afin d'attirer et de retenir le personnel et de fournir un incitatif à participer dans le développement à long terme de la Société et à en augmenter la valeur pour les actionnaires.

Pour un résumé des principaux termes et modalités du Régime proposé, voir la section intitulée « Description du Régime proposé » sous la rubrique « Plan d'options sur actions et autres plans incitatifs ».

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS, À L'EXCEPTION DES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit présente le détail de la rémunération globale versée aux Membres de la haute direction visés et aux administrateurs de la Société pour les exercices financiers terminés les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019. Il est à noter que la Société est devenue un émetteur assujéti le 15 août 2018, après avoir réalisé un premier appel public à l'épargne.

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Benoit Chotard, président et chef de la direction et administrateur de la Société ⁽¹⁾	2018	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-
Octavio Soares, chef de la direction financière et administrateur de la Société ⁽¹⁾	2018	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-
Claude Pouliot, vice-président et administrateur de la Société ⁽¹⁾	2018	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-
Cynthia Mailloux, administratrice de la Société ⁽¹⁾	2018	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-
	2019	-	-	-	-	-	-

Notes :

(1) MM. Chotard, Soares, Pouliot et Mme Mailloux sont administrateurs de la Société depuis le 26 mars 2018.

OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES TITRES ATTRIBUÉS COMME RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés aux Membres de la haute direction visés et aux administrateurs ou émis à leur avantage par la Société au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019 pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la Société.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Benoit Chotard, président et chef de la direction et administrateur de la Société ⁽¹⁾	Options	-	-	-	-	-	-
Octavio Soares, chef de la direction financière et administrateur de la Société ⁽²⁾	Options	-	-	-	-	-	-
Claude Pouliot, vice-président et administrateur de la Société ⁽³⁾	Options	-	-	-	-	-	-
Cynthia Mailloux, administratrice de la Société ⁽⁴⁾	Options	-	-	-	-	-	-

Notes:

- (1) A la date de la Circulaire, M. Benoit Chotard détient un total de 136 000 options d'achat d'actions lui donnant droit d'acquérir 136 000 Actions ordinaires de la Société.
- (2) À la date de la Circulaire, M. Octavio Soares détient un total de 136 000 options d'achat d'actions lui donnant droit d'acquérir 136 000 Actions ordinaires de la Société.
- (3) À la date de la Circulaire, M. Claude Pouliot détient un total de 136 000 options d'achat d'actions lui donnant droit d'acquérir 136 000 Actions ordinaires de la Société.
- (4) A la date de la Circulaire, Mme Cynthia Mailloux détient un total de 136 000 options d'achat d'actions lui donnant droit d'acquérir 136 000 Actions ordinaires de la Société.

Aucun titre attribué comme rémunération n'a été exercé par les Membres de la haute direction visés et les administrateurs de la Société au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019.

PLAN D'OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES PLANS INCITATIFS

Description du Régime

La Société a adopté le Régime, qui prévoit que le Conseil peut de temps à autre, à sa discrétion et conformément aux exigences de la Bourse, octroyer aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société et des membres du même groupe et aux consultants et employés d'une société de gestion, des options d'achat incessibles visant des Actions ordinaires pouvant être exercées pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans à compter de la date de l'octroi; toutefois, le nombre d'Actions ordinaires réservées aux fins d'émission n'excèdera pas 10 % du total des Actions ordinaires émises et en circulation après la réalisation du premier appel public à l'épargne de la Société, soit 680 000 Actions ordinaires.

Le but du Régime est de promouvoir la rentabilité et la croissance de la Société en facilitant les efforts de rétention et de recrutement du personnel clé de la Société. Le Régime incite et encourage les membres clés du personnel et les consultants importants à devenir propriétaires d'une partie de la Société, et ainsi bénéficier de l'accroissement de la valeur des Actions ordinaires de la Société.

Aux termes du Régime, le nombre maximal d'Actions ordinaires réservées pour émission au cours de toute période de 12 mois et, à l'exception des options octroyées à un consultant, ne peut excéder 5 % des Actions ordinaires émises et en circulation à la date de l'octroi. Le nombre maximal d'Actions ordinaires réservées à l'émission au cours d'une période de 12 mois à un consultant ne peut excéder 2 % des Actions ordinaires émises et en circulation à la date de l'octroi.

Les options incitatives peuvent être exercées jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes : i) douze mois après la réalisation de l'Opération admissible (telle que cette expression est définie dans les politiques de la Bourse), ou ii) 90 jours après que la personne à qui ont été octroyées les options cesse d'être un administrateur, un dirigeant, un consultant technique ou un employé de l'émetteur résultant.

Nonobstant les modalités du Régime énumérées ci-haut, la *Politique 2.4 - Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse restreint les options incitatives tant que la Société demeure une société de capital de démarrage (tel que ce terme est défini dans les politiques de la Bourse). Ces restrictions demeurent valides jusqu'au moment où la Bourse émet le Bulletin final de la Bourse (bulletin indiquant que l'émetteur résultant ne sera plus considéré une société de capital de démarrage). Selon la *Politique 2.4 - Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse, la Société, tant qu'elle demeure une société de capital de démarrage, ne peut octroyer d'options incitatives qu'à ses administrateurs, dirigeants ou consultants techniques. De plus, le nombre total d'Actions ordinaires réservées en vue de leur émission aux termes du Régime ne peut excéder 10 % des Actions ordinaires devant être en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne de la Société. De plus, le nombre d'Actions ordinaires réservées en vue de leur émission aux termes du Régime à l'un des administrateurs ou des dirigeants ne peut excéder 5 % des Actions ordinaires devant être en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne de la Société. Le nombre d'Actions ordinaires réservées en vue de leur émission aux termes du Régime à l'ensemble des conseillers techniques ne peut excéder 2 % des Actions ordinaires devant être en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne de la Société. Il est aussi interdit à la Société, tant qu'elle bénéficie du titre de société de capital de démarrage, d'octroyer des options incitatives aux personnes s'occupant des relations avec les investisseurs ou exerçant des activités de promotion ou des activités de tenue de marché. Le prix d'exercice par Action ordinaire prévu par le Régime pendant que la Société se qualifie comme une société de capital de démarrage ne peut être inférieur au plus élevé des montants suivants : 0,10 \$ ou le cours escompté, tel que défini dans la *Politique 1.1 - Interprétation* de la Bourse. Toute Action ordinaire acquise par l'exercice d'une option incitative avant la date de réalisation de l'Opération admissible sera entiercée et assujettie à la politique d'entiercement tant que la Bourse n'aura pas émis le Bulletin final de la Bourse.

Description du régime proposé

Dans le cas où l'Opération admissible proposée est réalisée, il est prévu que le Régime actuellement en vigueur soit remplacé par le Régime proposé. Conformément au Régime proposé, le Conseil peut attribuer des options d'achat d'actions en faveur (a) d'un employé, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un consultant de la Société ou de l'une de ses filiales et (b) d'une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs (les « **Participants admissibles** »). Le Régime proposé a été élaboré de manière à respecter les exigences de la Bourse.

Le but du Régime proposé, qualifié de régime à nombre variable conformément aux politiques de la Bourse, est de doter la Société d'un mécanisme lié aux actions visant à attirer, à motiver et à fidéliser les Participants admissibles, dont les compétences, le rendement et la fidélité envers la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, sont nécessaires pour sa réussite, son image, sa réputation ou ses activités.

Pour les fins de la description du Régime proposé, les termes utilisés aux présentes portant la majuscule et qui ne sont pas autrement définis ont le sens énoncé à l'Annexe A du Régime proposé, dont le texte de celui-ci apparaît à l'Annexe « C » de la Circulaire.

Les modalités importantes du Régime proposé sont les suivantes :

1. Un maximum de 10 % du nombre d'Actions du capital social de la Société étant en circulation de temps à autre est réservé pour l'attribution d'Options d'achat d'actions en vertu du Régime.

2. À son entière discrétion, le Conseil décide à quels Participants admissibles les Options d'achat d'actions seront attribuées et le nombre d'Actions que peut viser la levée des Options d'achat d'actions.
3. Sous réserve des dispositions du Régime, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions correspond au dixième anniversaire de la Date d'attribution, à moins qu'une période plus courte ne soit autrement fixée par le Conseil et énoncée dans l'Avis d'attribution au moment de l'attribution d'une Option d'achat d'actions donnée.
4. Sous réserve des dispositions du Régime, les Dates d'acquisition des Options d'achat d'actions correspondent aux périodes d'acquisition déterminées par le Conseil au moment de l'attribution des Options d'achat d'actions en question comme il est indiqué dans l'Avis d'attribution.
5. À son entière discrétion, le Conseil décide quel sera le Prix de levée des Actions sous-jacentes aux Options d'achat d'actions, lequel Prix de levée ne pourra être inférieur à 0,05 \$ par Action en vertu des politiques de la Bourse. Sous réserve des dispositions du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse relatives aux options qui sont attribuées dans les 90 jours qui suivent un placement effectué par voie de prospectus, le Prix de levée est établi en fonction du cours des Actions à la clôture de la Bourse le jour de bourse précédant immédiatement le jour de la Date d'attribution et dans la mesure où s'il s'agit d'un dirigeant, d'un Administrateur ou d'une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs, un communiqué de presse a été publié afin de fixer le prix ou, si aucune Action n'a été négociée ce jour-là, à la moyenne arithmétique du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des Actions au dernier jour où des Actions ont été transigées.
6. Les Options d'achat d'actions (et les droits qui s'y rattachent) ne peuvent être cédées ni transférées si ce n'est par legs ou héritage. Les Options d'achat d'actions ne peuvent être levées que par le représentant légal du Porteur d'Options d'achat d'actions dans un délai d'un an au plus après le décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.
7. Sous réserve des dispositions du Régime, aucune Option d'achat d'actions ne peut être attribuée à un Participant admissible (et à toute société qui est la propriété exclusive de cette personne) si les Actions visées par cette attribution ajoutées à celles visées par les options déjà attribuées excèdent 5 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation (ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions) pour une période de 12 mois, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés conformément aux politiques de la Bourse.
8. Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à un Consultant ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions au Consultant.
9. Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à l'ensemble des personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions. Les Options d'achat d'actions attribuées à des Consultants qui s'occupent des relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période de 12 mois, à raison du quart au plus des Options d'achat d'actions attribuées au cours d'un trimestre donné.
10. La Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions acquise avant le décès de son porteur correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) le premier anniversaire du décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.

11. Si une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès (tel que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
- (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent; ou
 - (ii) 30 jours suivant la Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs.
12. Si une personne cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès ou la cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs (tel que pour cause d'invalidité, de démission ou de congédiement) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de cessation d'emploi** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
- (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent; ou
 - (ii) un an suivant la Date de cessation d'emploi.
13. En vertu des politiques de la Bourse, le Régime doit être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société au cours de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société.

Conformément aux politiques de la Bourse, le Régime proposé, qualifié de régime à nombre variable, doit être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société lors de son assemblée générale annuelle et est également assujéti à l'approbation de la Bourse.

CONTRATS D'EMPLOI, DE SERVICES-CONSEIL ET DE GESTION

Il n'existe aucune convention en vertu de laquelle une rémunération a été payée durant l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019 ou est payable pour des services rendus à la Société par l'une des personnes suivantes : (i) un administrateur ou un Membre de la haute direction visé, ou (ii) toute autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un Membre de la haute direction visé.

INFORMATION SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE

La Société ne verse aucune prestation de retraite à ses Membres de la haute direction visés et ses administrateurs.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Information sur les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Le seul plan de rémunération de la Société en vertu duquel l'émission de titres est actuellement autorisée est le Régime. Le tableau suivant résume les informations relatives aux Actions ordinaires réservées à l'émission dans le cadre du Régime à la date de la Circulaire.

Information sur les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres			
Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres approuvé par les porteurs	680 000	0,10 \$	0 ⁽¹⁾
Plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres non approuvé par les porteurs	S.O.	S.O.	S.O.
Total	680 000	0,10 \$	0⁽¹⁾

Note :

- (1) Ce nombre est en date du 31 décembre 2019. Le Régime prévoit que le nombre d'actions réservées pour l'attribution d'options en vertu du régime correspond à 10 % du nombre d'actions qui seront émises et en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne de la Société.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

En date de la Circulaire, aucun membre de la haute direction, administrateur, candidat à un poste d'administrateur, et chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens, ni aucun employé, antérieur ou actuel, de la Société n'a contracté de prêts auprès de la Société ou de ses filiales, ou auprès d'une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la Société ou ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

INFORMATIONS CONCERNANT LA GOUVERNANCE

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Les renseignements sur la gouvernance de la Société, présentés ci-dessous, sont requis en vertu du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et de la Politique 3.1 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse.

LE CONSEIL

Le Conseil se compose actuellement de quatre administrateurs, soit messieurs Benoit Chotard, Octavio Soares, Claude Pouliot et madame Cynthia Mailloux, un desquels est indépendant.

M. Benoit Chotard, président et chef de la direction de la Société, n'est pas un administrateur indépendant au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** ») puisqu'il est un membre de la haute direction de la Société.

M. Octavio Soares, chef de la direction financière de la Société, n'est pas un administrateur indépendant au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110* puisqu'il est un membre de la haute direction de la Société.

M. Claude Pouliot, vice-président de la Société, n'est pas un administrateur indépendant au sens de l'article 1.4 du *Règlement 52-110* puisqu'il est un membre de la haute direction de la Société.

MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs suivants sont actuellement un administrateur d'un émetteur qui est également un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger :

Nom	Émetteur
Octavio Soares	Les entreprises Bold Capital

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Le Conseil encourage les administrateurs à suivre les programmes de formation pertinents qui sont offerts par les différents organismes de réglementation et leur offre la possibilité d'approfondir leur connaissance de la nature et des activités de la Société.

ÉTHIQUE COMMERCIALE

Tout administrateur, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, doit agir en toute honnêteté et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Société et, de plus, il doit agir conformément aux lois, règlements et politiques applicables.

En cas de conflit d'intérêts, tout administrateur est tenu de déclarer la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il a, directement ou indirectement, dans l'un ou l'autre des contrats importants ou contrats proposés de la Société, dès qu'il a connaissance de l'entente ou de l'intention de la Société de considérer ou de conclure le contrat proposé et dans un tel cas, l'administrateur doit s'abstenir de voter sur le sujet.

SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL

Le Conseil est responsable de désigner les nouveaux candidats au poste d'administrateur. Le Conseil révisé et évalue avec soin les qualifications et aptitudes professionnelles, la personnalité et autres qualifications de chaque candidat, y compris le temps et l'énergie que le candidat est en mesure de consacrer à cette tâche ainsi que la contribution qu'il peut apporter au Conseil.

RÉMUNÉRATION

Conformément à la *Politique 2.4 - Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse, avant la réalisation de l'Opération admissible proposée, aucun paiement de quelque nature que ce soit n'a été effectué ou ne sera effectué, directement ou indirectement, par la Société aux administrateurs et au chef de la direction de la Société par quelque moyen que ce soit, y compris une rémunération telle que des salaires, des honoraires de consultation et des jetons de présence. Les administrateurs et les dirigeants de la Société peuvent se voir attribuer des options d'achat d'actions en vertu du Régime. Voir « Rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs – Plan d'options sur actions et autres plans incitatifs- Description du Régime ».

AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

Outre le Comité d'audit, le Conseil n'a pas d'autre comité en place.

ÉVALUATION

L'évaluation du Conseil a lieu au moyen de diverses méthodes, soit par sondages, entrevues, discussions de groupe et autres méthodes similaires. Voir également la rubrique « Informations concernant la gouvernance – Rémunération ».

E. COMITÉ D'AUDIT

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

Le 1^{er} mai 2020, le Conseil a approuvé la charte du Comité d'audit (la « **Charte du Comité d'audit** »), qui décrit les fonctions, responsabilités et qualités requises de ses membres ainsi que les modalités de leur nomination et destitution, et leurs rapports avec le Conseil. L'Annexe « D » de la Circulaire présente le texte de la Charte du Comité d'audit et est disponible sur le site Internet de la Société.

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

En date de la Circulaire, le Comité d'audit est composé des personnes suivantes :

Nom	Indépendant	Compétences financières
Benoit Chotard, président	Non	Oui
Octavio Soares	Non	Oui
Claude Pouliot	Non	Oui

FORMATION ET EXPÉRIENCE PERTINENTES

Tous les membres du Comité d'audit ont les compétences financières requises leur permettant de comprendre les principes comptables utilisés par la Société pour préparer ses états financiers et d'évaluer l'application générale de ces principes en lien avec la comptabilisation des estimations, des comptes de régularisation et des provisions. Les membres du Comité d'audit possèdent aussi une expérience pertinente dans la préparation, la vérification, l'analyse et l'évaluation d'états financiers présentant un degré de complexité généralement comparable à l'ampleur et à la complexité des questions généralement soulevées par les états financiers de la Société, ou encore en supervision de personnes engagées dans ce type d'activités. Les membres comprennent aussi les procédures et contrôles internes relatifs à la divulgation de l'information financière. Pour la formation et l'expérience pertinentes des membres du Comité d'audit, voir le tableau inclus à la rubrique « Conseil d'administration – Notes biographiques » de la Circulaire.

ENCADREMENT DU COMITÉ D'AUDIT

Au cours de l'exercice financier de la Société terminé le 31 décembre 2019, il n'y a eu aucune recommandation du Comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération de l'auditeur externe qui n'a pas été adoptée par le Conseil.

UTILISATION DE CERTAINES DISPENSES

À aucun moment depuis le début de l'exercice financier de la Société terminé le 31 décembre 2019, la Société ne s'est prévalu des dispositions prévues à l'article 2.4, au paragraphe 4 de l'article 6.1.1, au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 ou au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110 ou d'une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la Partie 8 de ce règlement.

POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLES

En ce qui a trait à l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, la Charte du Comité d'audit prévoit que le Comité d'audit est chargé de déterminer le mandat et de superviser le travail de l'auditeur indépendant, ce qui inclut l'approbation préalable des services non liés à l'audit fournis par des auditeurs qui sont externes à la Société ou à ses filiales.

HONORAIRES POUR LES SERVICES DE L'AUDITEUR EXTERNE

Les honoraires pour les services de l'auditeur externe suivants ont été facturés par Mallette à la Société pour les exercices financiers terminés les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2018.

	2019	2018
Honoraires d'audit	7 129,50 \$	17 601,00 \$
Honoraires pour les services liés à l'audit	11 072,50 \$	7 879,50 \$
Honoraires pour services fiscaux	750,00 \$	1 020,00 \$
Autres honoraires	0,00 \$	6 900,00 \$
Total	18 952,00 \$	33 400,50 \$

DISPENSE

La Société est un « émetteur émergent » au sens du Règlement 52-110 et se prévaut, à ce titre, de la dispense prévue à l'article 6.1 de ce règlement.

F. AUTRES RENSEIGNEMENTS

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, à l'exception de ce qui est décrit aux présentes et dans les états financiers annuels consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, aucune personne informée à l'égard de la Société, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, n'a eu un intérêt direct ou indirect dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société qui a eu une incidence importante sur la Société ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet.

AUTRES QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

En date de la Circulaire, les administrateurs de la Société n'ont connaissance d'aucune modification aux questions prévues dans l'Avis ni d'aucune autre question pouvant être soumise à l'Assemblée en bonne et due forme. Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées comme fondés de pouvoir en ce qui concerne tous amendements aux questions prévues dans l'Avis et de toute autre question pouvant être soumise en bon et due forme avant l'Assemblée ou tout ajournement de celle-ci.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires concernant la Société sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

L'information financière concernant la Société figure dans les états financiers annuels consolidés et le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019. Les actionnaires qui désirent obtenir une copie des états financiers annuels et du rapport de gestion de la Société peuvent le faire de la façon suivante :

Par téléphone : 778 996-4676

Par courriel : benoitshotard@shaw.ca

Par courrier : Capital Orletto II Inc.
300-70, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B2
Attention : M. Benoit Chotard

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES POUR LA PROCHAINE ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le détenteur inscrit ou le propriétaire véritable d'Actions ordinaires habile à voter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires qui doit se tenir pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 et qui souhaite soumettre, sous réserve notamment des conditions énoncées ci-dessous, des propositions relatives à toute question qui sera traitée à cette assemblée doivent le faire au plus tard le 20 mars 2021.

Pour soumettre une proposition pour les fins de cette assemblée, toute personne doit avoir été pendant au moins une période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire, le détenteur inscrit ou le propriétaire véritable d'au moins le nombre d'Actions ordinaires :

- (i) qui équivaut à 1 % du nombre total des Actions ordinaires en circulation de la Société établi le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire; ou
- (ii) dont la juste valeur du marché à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition de l'actionnaire, est d'au moins 2 000 \$.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil a approuvé le contenu et l'envoi de la Circulaire.

22 juin 2020

(s) Benoit Chotard

Benoit Chotard
Président et chef de la direction de la Société

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION RELATIVE À L'APPROBATION ET LA CONFIRMATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS PROPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Capital Orletto II Inc. (la « **Société** ») a approuvé le 18 juin 2020 une résolution relative à la mise en œuvre du « **Régime d'options d'achat d'actions 2020 de Capital Orletto II Inc.** » (le « **Régime proposé** »), conditionnellement à la réalisation d'une opération admissible proposée entre la Société et MiMedia Inc., conformément à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »), qualifié de régime d'options d'achat d'actions à nombre variable en vertu des politiques de la Bourse; et

ATTENDU QU'en vertu des politiques de la Bourse, un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable doit être approuvé par les actionnaires de la Société au moment où le régime doit être mis en œuvre et chaque année au cours de l'assemblée générale annuelle de la Société.

IL EST RÉSOLU :

1. **D'APPROUVER ET DE CONFIRMER** le Régime proposé, essentiellement sous la forme présentée à l'Annexe « C » de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 22 juin 2020; et
2. **QUE** tout administrateur ou dirigeant de la Société soit et il est, par les présentes, autorisé à signer et à livrer tout document, écrit ou formulaire et à prendre toute autre mesure qu'il peut juger nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente résolution.

ANNEXE « B »

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

[VOIR LE RÉGIME CI-JOINT]

**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2018
DE CAPITAL ORLETTO II INC.**

(la « Société »)

Adopté par le conseil d'administration de la Société

le 1^{er} mai 2018

et amendé le 11 mai 2018

**Dispensé par l'Autorité des marchés financiers
conformément à l'article 2.24 du *Règlement 45-106*
sur les *dispenses de prospectus et d'inscription***

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 Définitions	1
Article 2 Actions réservées aux fins d'émission	1
Article 3 Attribution d'options d'achat d'actions	1
Article 4 Modalités des options d'achat d'actions	2
Article 5 Changement de contrôle	4
Article 6 Levée des options d'achat d'actions	5
Article 7 Administration	5
Article 8 Divers	6

ANNEXES

ANNEXE A	Termes définis
ANNEXE B	Avis d'attribution
ANNEXE C	Avis de levée

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2018 DE CAPITAL ORLETTO II INC. (la « Société »)

Le but du présent régime d'options d'achat d'actions est de doter la Société d'un mécanisme à base d'actions destiné à recruter, à motiver et à fidéliser les participants admissibles (tel que ce terme est défini aux présentes), dont les compétences, le rendement et la loyauté envers la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, sont essentiels à son succès, son image, sa réputation ou ses activités.

Article 1 Définitions

Aux fins du présent régime, les termes utilisés aux présentes et qui ne sont pas autrement définis ont le sens énoncé à l'annexe A, ci-jointe.

Article 2 Actions réservées aux fins d'émission

- 1) Le nombre d'actions réservées pour l'attribution d'options en vertu du présent régime correspond à 10 % du nombre d'actions qui seront émises et en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne de la Société.
- 2) Aucune option d'achat d'actions ne peut être attribuée à un participant admissible si cette attribution et les options déjà attribuées excèdent, au cours d'une période de 12 mois, 5 % de la totalité des actions de la Société alors émises et en circulation, sauf si le régime a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés conformément aux politiques de la Bourse et sous réserve de l'article 7.2 de la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse, pendant la période où la Société sera une société de capital de démarrage.
- 3) Le nombre d'options pouvant être attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions de la Société alors émises et en circulation, sous réserve de l'article 7.2 de la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse, pendant la période où la Société sera une société de capital de démarrage.
- 4) Le nombre d'actions réservées aux fins d'émission en vertu du présent régime peut être accru à l'occasion comme il est légalement permis de le faire, sous réserve de l'approbation de la Bourse et des articles 7.1 et 7.2 de la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse, pendant la période où la Société sera une société de capital de démarrage.

Article 3 Attribution d'options d'achat d'actions

- 1) À son entière discrétion, et sous réserve des dispositions de la partie 7 de la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse, pendant la période où la Société sera une société de capital de démarrage, le conseil d'administration décide à quels participants admissibles les options d'achat d'actions seront attribuées et le nombre d'actions que peut viser la levée de chacune de ses options. Il attribue ensuite les options d'achat d'actions en fonction de ces choix. À aucun moment, l'attribution d'options d'achat d'actions à un participant admissible n'autorise celui-ci à recevoir des options d'achat d'actions ultérieures.
- 2) Le régime ne prévoit aucune garantie pour les pertes ou les bénéfices attribuables à la fluctuation du cours des actions.
- 3) Sous réserve de ses obligations de retenues à la source en vertu des diverses lois de l'impôt, la Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des incidences fiscales qui découlent du régime pour les porteurs d'options; elle les invite à consulter leurs conseillers fiscaux eu égard à ces questions.

- 4) Une fois que le conseil d'administration a approuvé l'attribution d'options d'achat d'actions à un participant admissible, le secrétaire de la Société, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, lui transmet un avis d'attribution qui précise la date d'attribution, le nombre d'options d'achat d'actions, le prix de levée, la date d'échéance et les modalités supplémentaires rattachées à l'attribution, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à l'avis ci-joint constituant l'annexe B des présentes, d'un exemplaire du régime et des autres documents légalement requis.
- 5) En cas d'incompatibilité entre les modalités du régime et celles de l'avis d'attribution, les modalités de l'avis prévaudront à condition que les modalités de l'avis d'attribution ne soient pas contraires aux règles de la Bourse où les actions de la Société sont inscrites. Advenant une telle incompatibilité, l'approbation de la Bourse devra être obtenue préalablement à la mise en œuvre de la disposition incompatible.
- 6) Aucun porteur d'options, aucun de ses représentants légaux ou de ses légataires n'est un actionnaire de la Société du fait des actions sous-jacentes à ses options d'achat d'actions, ni n'est réputé l'être, tant que les certificats qui représentent ces actions ne sont pas émis à son intention au moment de la levée en bonne et due forme des options d'achat d'actions conformément aux modalités du régime.
- 7) Lorsque la Société attribue des options d'achat d'actions à un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion, celle-ci doit déclarer que chacune de ces personnes est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion légitime, selon le cas.

Article 4 Modalités des options d'achat d'actions

1) Nombre d'actions – Échéance ou expiration des options d'achat d'actions

Aucune option d'achat d'actions ne sera attribuée en vertu du régime au-delà du nombre maximum d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime; toutefois, si des options d'achat d'actions viennent à échéance ou à expiration sans avoir été levées en totalité, le nombre d'actions visées par les options d'achat d'actions venues à échéance ou à expiration redevient disponible aux fins d'émission aux termes du régime.

2) Échéance et acquisition

- a) Sous réserve du paragraphe 4(3), la date d'échéance d'une option d'achat d'actions correspond au dixième anniversaire de la date d'attribution, à moins qu'une période plus courte ne soit autrement fixée par le conseil d'administration et énoncée dans l'avis d'attribution au moment de l'attribution d'une option d'achat d'actions donnée.
- b) La date d'acquisition d'une option d'achat d'actions correspond aux périodes d'acquisition déterminées par le conseil d'administration au moment de l'attribution de l'option d'achat d'actions en question comme il est indiqué dans l'avis d'attribution, sous réserve de la disposition relative à l'acquisition anticipée contenue aux présentes et des dispositions relatives aux modifications indiquées au paragraphe 8(2).
- c) Seules les options d'achat d'actions qui sont acquises peuvent être levées par le porteur d'options.

3) Date d'échéance

Les options d'achat d'actions ou une partie de celles-ci, qu'elles soient acquises ou non, qui ne sont pas levées avant la date d'échéance expirent et deviennent nulles et non avenues. Sans égard à ce qui précède, ni au paragraphe 4(2) des présentes et sous réserve de l'article 7.6 de la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la

Bourse, pendant la période où la Société sera une société de capital de démarrage, la date d'échéance d'une option d'achat d'actions est établie comme suit :

- a) **Décès** – La date d'échéance d'une option d'achat d'actions acquise avant le décès de son porteur correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la date d'échéance figurant sur l'avis d'attribution pertinent;
 - (ii) le premier anniversaire du décès du porteur d'options.
- c) **Cessation du statut de participant admissible** – Sous réserve du paragraphe 4(5), si une personne cesse d'être un participant admissible pour tout autre motif que son décès (tels que pour cause d'invalidité, de démission ou de congédiement) alors, la date d'échéance de son option d'achat d'actions acquise au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un participant admissible (la « **date de cessation du statut de participant admissible** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la date d'échéance figurant à l'avis d'attribution pertinent;
 - (ii) la date qui tombe l'année suivant la date de cessation du statut de participant admissible.
- d) **Date de cessation du statut de participant admissible** – Aux fins du régime, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil d'administration, l'emploi, le mandat ou la prestation de services d'un participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, est considéré avoir effectivement pris fin à compter du dernier jour de l'emploi, du mandat ou de la prestation de services réelle et active du participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, peu importe que ce jour ait été choisi avec le consentement de la personne, unilatéralement par la Société ou l'une de ses filiales peu importe qu'un préavis ait été donné ou non au participant admissible. Aucune période de préavis ni aucun paiement en remplacement d'un préavis qui aurait dû être donné aux termes des lois applicables eu égard à la cessation d'emploi, d'un autre mandat ou d'une autre prestation de services ne seront pris en compte afin de déterminer les droits en vertu du régime.
- e) **Pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration** – Malgré les alinéas 4(3)(a), (b), (c) et (d) ci-dessus, mais sous réserve de l'alinéa 4(2) des présentes et de toutes les lois, et sous réserve de l'approbation de la Bourse, le conseil d'administration peut, à son gré, après en avoir avisé au préalable le porteur d'options ou son représentant légal, proroger, en totalité ou en partie, la date d'échéance d'une option d'achat d'actions.

4) Expiration des options d'achat d'actions non acquises

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration, les options d'achat d'actions en cours mais non acquises à la date où le porteur d'options d'achat d'actions cesse d'être un participant admissible pour quelque motif que ce soit, tel que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat, expirent à cette date, ne peuvent plus être acquises et deviennent nulles et non avenues.

5) Congédiement motivé

Si un participant admissible qui est un employé ou un consultant de la Société ou l'une de ses filiales est congédié de façon motivée (un motif sérieux, au sens de l'article 2094 du *Code civil du Québec*), toutes les options d'achat d'actions qu'il détient viennent immédiatement à expiration et deviennent nulles et non avenues à la date à laquelle la

Société ou l'un des membres du même groupe qu'elle remet un avis de congédiement motivé à ce participant admissible.

6) Prix de levée

À son entière discrétion, le conseil d'administration décide quel sera le prix de levée des actions sous-jacentes aux options d'achat d'actions. Sous réserve du paragraphe 2.6 d) de la politique 4.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse relatif aux options qui sont attribuées dans les 90 jours qui suivent un placement effectué par voie de prospectus, et sous réserve de l'article 7.4 de la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse, pendant la période où la Société sera une société de capital de démarrage, le prix de levée est établi : i) en fonction du cours escompté (telle que cette expression est définie à la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse); ou ii) en fonction du cours des actions à la clôture de la Bourse le jour de Bourse précédant immédiatement le jour de la date d'attribution (le « **prix de levée** »). La Société devra publier un communiqué de presse afin de fixer le prix de levée des actions sous-jacentes aux options d'achat d'actions attribuées aux administrateurs et aux dirigeants.

7) Cession et transfert d'options d'achat d'actions

Les options d'achat d'actions (et les droits qui s'y rattachent) ne peuvent être cédées ni transférées si ce n'est par legs ou héritage et les options d'achat d'actions ne peuvent être levées que par les représentants légaux du porteur d'options dans un délai d'un an au plus après son décès.

8) Rajustements

Avant la levée d'une option d'achat d'actions, si un dividende en actions est versé sur les actions, ou si les actions sont regroupées, subdivisées, converties, échangées ou reclassées ou de toute autre manière remplacées par des titres ou des biens de la Société ou d'une autre compagnie (collectivement, l'« **événement** »), dans la mesure où elle n'a pas été entièrement levée, l'option d'achat d'actions, au moment où elle est levée, donne le droit au porteur d'options, conformément aux modalités dont elle est assortie, de recevoir le nombre et le type d'actions ou les autres titres ou biens auxquels il aurait eu droit par suite de l'événement s'il avait réellement levé la portion non levée de l'option d'achat d'actions immédiatement avant la réalisation de l'événement, et le prix de levée sera ajusté en conséquence. Aucune fraction d'action ni d'aucun autre titre ne peuvent être émis à la levée d'une option d'achat d'actions et donc, si par suite de la réalisation de l'événement, le porteur d'options a le droit d'obtenir une fraction d'action ou un autre titre, il aura uniquement le droit d'acheter le nombre d'actions ou d'autres titres correspondant au prochain nombre entier inférieur, et aucun paiement ni rajustement ne seront effectués eu égard à la fraction d'actions annulée. À la réalisation de l'événement, le nombre maximum d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime est rajusté en conséquence.

Article 5 Changement de contrôle

1) Acquisition anticipée – Changement de contrôle

Dès l'annonce d'un événement qui constitue un changement de contrôle, la Société peut, à son entière discrétion, sans avoir à obtenir le consentement des porteurs d'options, avancer les dates d'échéance et/ou les dates d'acquisition de toutes les options d'achat d'actions en circulation. La Société peut avancer les dates d'échéance et/ou les dates d'acquisition d'un porteur d'options ou de certains d'entre eux, sans avancer les dates d'échéance et/ou les dates d'acquisition de l'ensemble des options d'achat d'actions, et elle peut avancer la date d'échéance et/ou les dates d'acquisition d'une partie des options d'achat d'actions d'un porteur d'options. La Société informera rapidement chaque porteur d'options de l'avancement des dates d'échéance et/ou des dates d'acquisition.

2) Regroupements d'entreprises

Dans le cas où la Société consent à un changement de contrôle, les options en cours seront assujetties à la convention donnant effet au changement de contrôle et les porteurs d'options seront liés par cette convention. Cette convention peut comporter des dispositions concernant les points suivants sans que le consentement des porteurs d'options ne soit nécessaire :

- (i) le maintien des options en cours par la Société (si la Société est l'acquéreur ou la compagnie issue de l'opération);
- (ii) la prise en charge du régime et des options en cours par l'acquéreur, la compagnie issue de l'opération ou sa compagnie mère;
- (iii) le remplacement des options par la compagnie acquéreuse, la compagnie issue de l'opération ou par sa compagnie mère par des options assorties essentiellement des mêmes modalités que les options en circulation.

Article 6 Levée des options d'achat d'actions

1) Levée des options d'achat d'actions

Seul le porteur d'options ou son représentant légal peut lever des options d'achat d'actions. Une option d'achat d'actions acquise peut être levée en totalité ou en partie à l'égard d'un nombre entier d'actions à tout moment ou à l'occasion avant la date d'échéance en faisant parvenir à la Société un avis de levée qui reproduit essentiellement l'avis ci-joint à titre d'annexe C des présentes, ainsi que des espèces ou un chèque certifié ou une traite bancaire libellé à l'ordre de la Société pour un montant correspondant au prix de levée total des actions souscrites aux termes de l'option d'achat d'actions (les « **fonds de levée** »). Les options qui seront levées avant la « date de réalisation de l'opération admissible » (telle que cette expression est définie à la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) devront l'être conformément à l'article 7.5 de la politique 2.4.

2) Émission d'actions

Dès que possible suivant la réception de l'avis de levée, la Société remettra au porteur d'options un certificat représentant les actions souscrites.

3) Conditions relatives à l'émission

L'émission d'actions par la Société aux termes de la levée d'une option d'achat d'actions est assujettie à toutes les lois applicables à l'émission, à la distribution et à l'inscription à la cote de la Bourse des actions visées. Le porteur d'options doit : (i) se conformer à toutes les lois, (ii) fournir à la Société tous les renseignements, les rapports ou les ententes requis pour se conformer à toutes les lois et (iii) entièrement coopérer avec la Société pour se conformer à toutes les lois.

Article 7 Administration

Le conseil d'administration administre le régime. Selon ce qu'il juge nécessaire ou judicieux pour la bonne administration et le bon fonctionnement du régime, le conseil d'administration peut également, à son gré et à l'occasion, établir ou modifier les règlements qui ne sont pas incompatibles avec le régime et ces règlements feront partie du régime. Il peut aussi annuler de tels règlements. Le conseil d'administration peut nommer un comité, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de la Société comme administrateur du régime et déléguer à cette personne les tâches et les pouvoirs administratifs qu'il jugera appropriés.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le conseil d'administration aura le pouvoir :

- (i) d'interpréter le régime ainsi que les conventions ou les documents signés en vertu du régime;
- (ii) de prescrire, modifier ou annuler les règles et les règlements se rapportant au régime, y compris le choix des formulaires et des conventions utilisés dans le cadre du régime; toutefois, après consultation auprès de son conseiller juridique, le conseil d'administration peut déléguer au président, au chef des services financiers ou au dirigeant responsable des ressources humaines le pouvoir d'approuver les modifications apportées aux formulaires et aux conventions utilisées dans le cadre du régime et qui sont compatibles avec le régime ou avec les résolutions qu'a adoptées le conseil d'administration à l'égard de celui-ci afin de faciliter l'administration du régime;
- (iii) de décider si les options d'achat d'actions sont attribuées seules, en groupe, en tandem, en remplacement ou comme alternative à d'autres options d'achat d'actions aux termes du régime ou à divers régimes d'incitation au rendement ou de rémunération de la Société ou d'un membre du même groupe qu'elle;
- (iv) de renoncer à l'application de conditions du régime ou des options d'achat d'actions, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse;
- (v) de déterminer la ou les date(s) d'acquisition des options d'achat d'actions;
- (vi) de corriger les irrégularités, de réparer les omissions ou d'aplanir les incohérences du régime ou des options d'achat d'actions;
- (vii) de modifier le régime (en application de toutes les lois et sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse), sauf dans le cas de modifications qui font augmenter le nombre d'actions disponibles aux fins d'émission en vertu du régime, ou qui modifient les critères d'admissibilité pour participer au régime, ou qui réduisent le prix de levée lorsque le porteur d'option visé par cette modification est un initié de la Société (telle que cette expression est définie à la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) au moment où la modification est proposée (dans ce dernier cas, l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société doit être obtenue); et
- (viii) de prendre toutes les autres décisions nécessaires ou judicieuses dans le cadre de l'administration du régime.

Article 8 Divers

1) Avis

- a) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis de la Société ou qu'elle peut remettre à un porteur d'options aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste à l'adresse du porteur d'options figurant dans l'avis d'attribution ou à une autre adresse dont le porteur d'options aura informé la Société. Le porteur d'options informera la Société par écrit de tout changement d'adresse.
- b) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis d'un porteur d'options ou qu'il peut remettre à la Société aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste au lieu d'affaires principal de la Société ou à toute autre adresse que la Société aura précisée.

- c) La date de livraison de l'avis, de la demande, du paiement et d'une autre communication correspond à la date de la remise en mains propres ou, dans le cas d'un envoi postal, au cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste; toutefois, en cas de grève du personnel des postes, la date de livraison correspond à la date réelle de livraison.

2) Modifications

Sous réserve de toutes les lois et de l'approbation préalable de la Bourse, la Société peut, à son gré et à l'occasion, modifier le régime et les modalités des options d'achat d'actions devant être attribuées en vertu du régime et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, elle peut procéder aux modifications nécessaires afin de se conformer aux modifications apportées aux lois, ou pour toute autre fin légalement permise, toujours à condition que ces modifications ne modifient pas les modalités auxquelles est assujéti le porteur d'options et ne lèse aucun de ses droits aux termes d'options d'achat d'actions lui ayant été attribuées avant l'apport de ces modifications sans qu'il n'y ait consenti au préalable. Toute modification qui réduit le prix de levée nécessite l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société lorsque le porteur d'option visé par cette modification est un initié de la Société (telle que cette expression est définie à la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) au moment où la modification est proposée. Un exemplaire des modifications apportées au régime sera transmis à chacun des porteurs d'options dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

3) Cessation du régime

La Société peut mettre fin au régime à tout moment; toutefois, la cessation du régime ne peut modifier les modalités des options d'achat d'actions ni léser les droits des porteurs d'options aux termes des options d'achat d'actions attribuées avant la date de la cessation du régime. En outre, malgré la cessation du régime par la Société, les options d'achat d'actions et les porteurs d'options continueront d'être assujettis aux dispositions du régime.

4) Interprétation

L'interprétation par le conseil d'administration des dispositions du régime et les décisions qu'il rend en vertu du régime sont définitives et sans appel, et les porteurs d'options ne peuvent les contester. Aucun membre du conseil d'administration, ni aucune personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes ne sont responsables des gestes posés ni des décisions prises de bonne foi dans le cadre du régime, et chacun des membres du conseil d'administration et chaque personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes a droit à une indemnité de la manière stipulée par la Société eu égard aux gestes posés ou aux décisions prises dans le cadre de l'application du régime.

5) Période de conservation

La Société informe les porteurs d'options que dans le cas où le prix de levée des actions sous-jacentes aux options d'achat d'actions est établi en fonction du cours escompté (telle que cette expression est définie à la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse), toutes les options d'achat d'actions et les actions inscrites émises aux termes des options d'achat d'actions levées avant l'expiration de la période de conservation imposée par la Bourse doivent, en plus d'être assujetties aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières, porter une mention (dont le texte est prévu à la politique 3.2 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) indiquant que la période de conservation imposée par la Bourse, soit une période de quatre mois plus un jour, commence à courir après la date d'attribution des options d'achat d'actions. Certains porteurs d'options d'achat d'actions peuvent également être assujettis à des restrictions à l'égard de la négociation des actions énoncées dans les politiques internes de la Société.

6) Absence de déclaration ou de garantie

La Société ne formule aucune déclaration ni ne donne de garantie quant au cours futur des actions émises à la suite de la levée des options attribuées conformément aux dispositions du régime.

7) Interprétation

Le régime est soumis à l'application des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent et il doit être interprété conformément à ces lois.

8) Conformité à la loi applicable

Si les dispositions du régime ou des options d'achat d'actions contreviennent aux lois, elles sont réputées modifiées dans la mesure requise pour les rendre conformes à ces lois.

9) Entente

La Société et tous les porteurs d'options sont liés par les modalités du régime par la simple remise de celui-ci au porteur d'options et par la signature de l'avis d'attribution.

10) Mesures transitoires

Chaque porteur d'options auquel ont été attribuées des options d'achat d'actions ou à qui a été conféré le droit d'acquérir des options d'achat d'actions aux termes du régime avant la date d'adoption par la Société du présent régime d'option d'achat d'actions recevra un avis d'attribution énonçant les modalités du précédent engagement relatif aux options d'achat d'actions. Dès la réception de l'avis d'attribution au porteur d'options, les documents antérieurs se rapportant au précédent engagement relatif aux options d'achat d'actions deviendront nuls et non avenue et ne lieront plus la Société.

11) Nom

Le présent régime s'intitule « Régime d'options d'achat d'actions 2018 de Capital Orletto II Inc. »

ANNEXE A

TERMES DÉFINIS

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société ou tout autre titre précisé au paragraphe 4(8) des présentes à la suite de la réalisation d'un événement.

« **avis de levée** » désigne l'avis relatif à la levée d'une option d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'annexe C des présentes, dûment signé par le porteur d'options ou son représentant légal.

« **avis d'attribution** » désigne l'avis relatif à l'attribution d'une option d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'annexe B des présentes, dûment signé par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

« **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX inc. ou une autre bourse ou un autre marché hors cote où les actions sont inscrites.

« **changement de contrôle** » désigne :

- a) une réorganisation, une acquisition ou une fusion (ou un plan d'arrangement à l'égard des éléments précédents), à l'égard de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des personnes qui étaient des propriétaires véritables des actions juste avant cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement ne sont plus détenteurs, à la suite de cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement, directement ou indirectement, de plus de 50 % des actions comportant droit de vote sur une base diluée (il est entendu qu'aucun placement public ou privé du capital n'est inclus dans la présente définition);
- b) la vente à une personne autre qu'un membre du même groupe que la Société de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **consultant** » désigne, à l'égard de la Société, une personne physique ou une société d'experts-conseils autre qu'un employé ou un administrateur de la Société:

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à la Société ou à un membre du même groupe que celle-ci des services-conseils, des services techniques, techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit conclu entre la Société ou un membre du même groupe que celle-ci et la personne physique ou la société d'experts-conseils;
- c) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et aux activités de la Société ou d'un membre du même groupe que celle-ci;
- d) dont la relation avec la Société ou un membre du même groupe que celle-ci lui permet d'être bien renseigné au sujet des activités et des affaires de la Société.

« **date d'acquisition** » désigne la date établie conformément au paragraphe 4(2), à compter de laquelle les options peuvent être levées en totalité ou en partie.

« **date d'échéance** » désigne la date établie conformément au paragraphe 4(2) après laquelle une option d'achat d'actions particulière ne peut plus être levée, sous réserve d'une modification conformément aux modalités énoncées aux présentes.

« **date de cessation du statut de participant admissible** » a le sens qui lui est donné à cet égard au sous-paragraphe 4(3)(c) des présentes.

« **date d'attribution** » désigne la date à laquelle une option d'achat d'actions particulière est attribuée par le conseil d'administration.

« **événement** » a le sens qui lui est donné à cet égard au paragraphe 4(8) des présentes.

« **fonds de levée** » a le sens qui lui est donné à cet égard au paragraphe 6(1) des présentes.

« **jour ouvrable** » désigne tous les jours de l'année, sauf les samedis ou les dimanches ainsi que les jours fériés et chômés reconnus par les lois de la province de Québec.

« **lien** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), en sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion.

« **loi** » ou « **lois** » désigne les lois, règles et règlements d'un gouvernement, organisme ou pouvoir public, organisme de réglementation, bourse ou autre organisme quelconque qui a compétence à l'égard des actions, de la Société, de tout porteur d'options ou des actionnaires de la Société.

« **option d'achat d'actions acquise** » désigne une option d'achat d'actions non expirée qui a été détenue par un porteur d'options jusqu'à la date d'acquisition requise ou qui a fait l'objet d'une acquisition accélérée.

« **option d'achat d'actions** » et « **option** » désignent une option permettant l'achat d'actions attribuée à un participant admissible aux termes du présent régime.

« **participant admissible** » désigne : a) un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales, et b) un consultant.

« **porteur d'options** » désigne un participant admissible ou un ancien participant admissible qui détient une option d'achat d'actions qui n'a pas été entièrement levée et qui n'est pas arrivée à échéance ou, s'il y a lieu, le représentant légal de ce participant admissible.

« **prix de levée** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4(6) des présentes.

« **régime** » désigne le présent régime d'option d'achat d'actions adopté par la Société sous le nom de Régime d'options d'achat d'actions 2018 de Capital Orletto II Inc. ou tout autre nom similaire.

« **Société** » désigne Capital Orletto II Inc., ou une personne morale remplaçante de celle-ci.

« **Société de capital de démarrage** » désigne une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) un « prospectus de SCD » (telle que cette expression est définie à la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) provisoire a été déposé et a été visé par une ou plusieurs commissions conformément à la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse ;
- b) un « bulletin final de la Bourse » (telle que cette expression est définie à la politique 2.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) n'a pas encore été publié.

« **société d'experts-conseils** » désigne, à l'égard d'un consultant qui est une personne physique, une société par actions ou une société de personnes dont cette personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé.

ANNEXE B

AVIS D'ATTRIBUTION

ENTRE : Capital Orletto II Inc., une personne morale dûment constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège est situé au 70, rue Dalhousie, bureau 300, Québec, (Québec), G1K 3B2;
(ci-après, « **Orletto** »)

ET : _____ une personne physique domiciliée au _____;
(ci-après, le « **porteur d'options** »)

CONSIDÉRANT QUE le porteur d'options est _____ d'Orletto;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration d'Orletto a adopté un régime d'options d'achat d'actions le _____ afin d'offrir à ses salariés, administrateurs, dirigeants et consultants un incitatif pour promouvoir ses intérêts (ci-après, le « **régime** »);

CONSIDÉRANT QUE les options attribuées après l'adoption dudit régime seront régies par le régime;

CONSIDÉRANT QUE Orletto désire attribuer au porteur d'options des options en vue de souscrire à des actions ordinaires (ci-après, les « **actions** ») du capital d'Orletto aux termes des modalités du régime;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ATTRIBUÉES

Orletto attribue, par les présentes, au porteur d'options le droit de souscrire à _____ actions au prix de _____ \$ l'action, selon les modalités prévues aux présentes (ci-après, les « **options d'achat d'actions** »).

MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Après le dixième anniversaire de l'attribution des options d'achat d'actions, soit le _____, (la « **date d'échéance** »), les options d'achat d'actions non levées seront nulles et non avenues.

Toutes les modalités énoncées dans le régime sont, par les présentes, intégrées par renvoi et incluses aux présentes comme si elles y étaient formulées en entier. Il est reconnu que le régime comporte des modalités qui peuvent entraîner une modification de la date d'échéance.

LEVÉE D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Le porteur d'options peut lever les options d'achat d'actions, en tout ou en partie, à tout moment avant la date d'échéance en faisant parvenir au secrétaire de Orletto, au siège de Orletto, un avis de levée (ci-après, l'« **avis de levée** ») accompagné d'un chèque certifié libellé à l'ordre de Orletto (ou en espèces ou sous forme d'une traite bancaire) d'un montant correspondant au prix complet des actions ainsi souscrites.

Orletto doit faire en sorte qu'un certificat représentant le nombre d'actions précisé dans l'avis de levée soit émis et libellé au nom du porteur d'options et lui soit remis dans un délai raisonnable après la réception de cet avis.

LOI APPLICABLE

Le présent avis d'attribution et les options d'achat d'actions sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

ACCEPTATION DES MODALITÉS

Le porteur d'options soussigné accepte l'attribution d'options d'achat d'actions selon les modalités énoncées dans le présent avis d'attribution et dans le régime.

Le porteur d'options reconnaît qu'il a reçu et examiné une copie du régime et qu'il est bien renseigné relativement aux modalités des options d'achat d'actions.

Il reconnaît que les options d'achat d'actions et les actions qu'il a reçues lors de la levée des options d'achat d'actions seront régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et, le cas échéant, par les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires et par les règlements de la Bourse de croissance TSX inc. Ces lois et règlements peuvent limiter la capacité du porteur d'options à vendre les actions reçues lors de la levée de ses options d'achat d'actions. Certains porteurs d'options peuvent également être assujettis à des restrictions quant à la négociation des actions, comme il est énoncé dans les politiques internes d'Orletto.

Il reconnaît que le régime lui donne le droit de recevoir un avis écrit de certains événements et qu'il doit aviser Orletto en cas de changement d'adresse afin de protéger ses droits.

Il convient que le présent avis d'attribution est complet et contient la liste complète de l'ensemble de ses droits à l'égard de l'acquisition d'actions d'Orletto ou de l'une de ses filiales. Les droits dont il peut disposer à l'égard de l'acquisition d'actions d'Orletto ou de l'une de ses filiales, qui ne sont pas énoncés aux présentes, sont, par les présentes, annulés.

DATÉ et signé à _____ le _____.

Capital Orletto II Inc.

Par : _____

Signature du témoin

Signature du porteur d'options

Nom du témoin en
caractères d'imprimerie

Nom du porteur d'options
en caractères d'imprimerie

Adresse du témoin

ANNEXE C
AVIS DE LEVÉE
CAPITAL ORLETTO II INC.
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2018

Capital Orletto II Inc.

70, rue Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2

Mesdames, Messieurs,

Veuillez prendre note qu'en ce qui concerne les options d'achat d'actions permettant l'acquisition d'actions ordinaires de **Capital Orletto II Inc.** qui m'ont été attribuées aux termes d'une certaine attribution datée du _____, le soussigné désire, par les présentes, lever ses options en vue d'acquérir _____ actions ordinaires de **Capital Orletto II Inc.** (la « Société »).

Vous trouverez ci-joint une somme en espèces, un chèque certifié ou une traite bancaire d'un montant de _____ \$ libellé à l'ordre de la Société correspondant au paiement complet des actions ordinaires acquises aux présentes. Je conviens, par les présentes, d'aider la Société à déposer ainsi que de déposer moi-même, en temps opportun, tous les rapports dont le dépôt peut être requis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles de la Bourse où lesdites actions sont inscrites.

Les actions ordinaires émises lors de la levée des options d'achat d'actions précisées ci-dessus doivent être émises selon les instructions ci-dessous à titre d'actions ordinaires entièrement libérées de **Capital Orletto II Inc.**

(Nom du porteur d'options
en caractères d'imprimerie)

(Signature du porteur d'options)

(Adresse du porteur d'options
ou du prête-nom)

(Numéro de téléphone)

(Numéro de télécopieur)

(Courriel)

Fait à _____, ce ____ jour de _____.

ANNEXE « C »

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS PROPOSÉ DE LA SOCIÉTÉ

[VOIR LE RÉGIME PROPOSÉ CI-JOINT]

**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2020
DE CAPITAL ORLETTO II INC.**

Ratifié et confirmé par les actionnaires : Le [*] 2020

Approuvé par la Bourse de croissance TSX : Le [*] 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1	DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2	ACTIONS RÉSERVÉES AUX FINS D'ÉMISSION.....	1
ARTICLE 3	ATTRIBUTION D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS.....	1
ARTICLE 4	MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS.....	2
ARTICLE 5	CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	5
ARTICLE 6	LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS	5
ARTICLE 7	ADMINISTRATION	6
ARTICLE 8	DIVERS	7

ANNEXES

ANNEXE A	TERMES DÉFINIS
ANNEXE B	AVIS D'ATTRIBUTION
ANNEXE C	AVIS DE LEVÉE

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2020 DE CAPITAL ORLETTO II INC.

Le but du Régime, qualifié de régime à nombre variable conformément aux politiques de la Bourse, est de doter Capital Orletto II Inc. (la « Société ») d'un mécanisme lié aux Actions visant à attirer, à motiver et à fidéliser les Participants admissibles dont les compétences, le rendement et la fidélité envers la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, sont nécessaires pour sa réussite, son image, sa réputation ou ses activités.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Régime, les termes utilisés aux présentes et qui ne sont pas autrement définis ont le sens énoncé à l'Annexe A ci-jointe.

ARTICLE 2 ACTIONS RÉSERVÉES AUX FINS D'ÉMISSION

- 1) 10 % du nombre d'Actions du capital social de la Société étant en circulation de temps à autre est réservé pour l'attribution d'Options d'achat d'actions en vertu du Régime.
- 2) Sous réserve des paragraphes 2(3) et 2(4) des présentes, aucune Option d'achat d'actions ne peut être attribuée à un Participant admissible (et à toute société qui est la propriété exclusive de cette personne) si les Actions visées par cette attribution ajoutées à celles visées par les options déjà attribuées excèdent 5 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation (ce nombre étant calculé à la Date d'attribution des Options d'achat d'actions) pour une période de 12 mois, à moins que la Société ne devienne un émetteur du Groupe 1 et n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés conformément aux politiques de la Bourse.
- 3) Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à un Consultant ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution de ces Options d'achat d'actions au Consultant.
- 4) Le nombre d'Options d'achat d'actions pouvant être attribué à l'ensemble des personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois, 2 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution de ces Options d'achat d'actions. Les Options d'achat d'actions attribuées à des Consultants qui s'occupent des relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période de 12 mois, à raison du quart au plus des Options d'achat d'actions attribuées au cours d'un trimestre donné.

ARTICLE 3 ATTRIBUTION D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

- 1) À son entière discrétion, le Conseil d'administration décide à quels Participants admissibles les Options d'achat d'actions seront attribuées et le nombre d'Actions que peut viser la levée des Options d'achat d'actions. Il attribue ensuite les Options d'achat d'actions en fonction de ces choix. À aucun moment, l'attribution d'Options d'achat d'actions à un Participant admissible n'autorise celui-ci à recevoir des Options d'achat d'actions ultérieures.
- 2) Le Régime ne prévoit aucune garantie pour les pertes ou les bénéfices attribuables à la fluctuation du cours des Actions.

- 3) Sous réserve de ses obligations de retenues à la source en vertu des diverses Lois fiscales, la Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des incidences fiscales qui découlent du Régime pour les Porteurs d'Options d'achat d'actions; elle les invite à consulter leurs conseillers fiscaux eu égard à ces questions.
- 4) Une fois que le Conseil d'administration a approuvé l'attribution d'Options d'achat d'actions à un Participant admissible, le secrétaire de la Société, ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, lui transmet un Avis d'attribution qui précise la Date d'attribution, le nombre d'Options d'achat d'actions, le Prix de levée, les Dates d'acquisition, le cas échéant, la Date d'échéance et les modalités supplémentaires rattachées à l'attribution, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe B des présentes, d'un exemplaire du Régime et des autres documents légalement requis.
- 5) En cas d'incompatibilité entre les modalités du Régime et celles de l'Avis d'attribution, les modalités de l'Avis d'attribution prévaudront à condition que les modalités de l'Avis d'attribution ne soient pas contraires aux politiques ou règles de la Bourse où les Actions de la Société sont inscrites. Advenant une telle incompatibilité, l'approbation de la Bourse devra être obtenue préalablement à la mise en œuvre de la disposition incompatible.
- 6) Aucun Porteur d'Options d'achat d'actions, aucun de ses représentants légaux ou de ses légataires n'est un actionnaire de la Société du fait des Actions sous-jacentes à ses Options d'achat d'actions, ni n'est réputé l'être, tant que les certificats qui représentent ces Actions ne sont pas émis à son intention au moment de la levée en bonne et due forme des Options d'achat d'actions conformément aux modalités du Régime.
- 7) Lorsque la Société attribue des Options d'achat d'actions à un Employé ou un Consultant, la Société doit déclarer que le titulaire des Options d'achat d'actions est un Employé ou un Consultant légitime, selon le cas.

ARTICLE 4 MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

1) Nombre d'Actions – Échéance ou expiration des Options d'achat d'actions

Aucune Option d'achat d'actions ne sera attribuée en vertu du Régime au-delà du nombre maximum d'Actions réservées aux fins d'émission aux termes du Régime; toutefois, si des Options d'achat d'actions viennent à échéance ou à expiration sans avoir été levées en totalité, le nombre d'Actions visées par les Options d'achat d'actions venues à échéance ou à expiration redevient disponible aux fins d'émission aux termes du Régime.

2) Échéance et acquisition

- a) Sous réserve du sous-paragraphe 4(2)(b) et du paragraphe 4(3) ci-après, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions correspond au dixième anniversaire de la Date d'attribution, à moins qu'une période plus courte ne soit autrement fixée par le Conseil d'administration et énoncée dans l'Avis d'attribution au moment de l'attribution d'une Option d'achat d'actions donnée.
- b) La Date d'échéance de toute Option qui vient à échéance durant une période d'interdiction d'opérations ou dans les dix jours suivant la levée d'une telle période, telle que prévue en vertu des politiques internes de la Société telles que modifiées de temps à autre, sera reportée pour une période de dix jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'interdiction d'opérations.
- c) Les Dates d'acquisition des Options d'achat d'actions correspondent aux périodes d'acquisition déterminées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Options d'achat d'actions en question comme il est indiqué dans l'Avis d'attribution, sous réserve de la disposition relative à l'acquisition anticipée

contenue aux présentes et des dispositions relatives aux modifications indiquées au paragraphe 8(4).

- d) Seules les Options d'achat d'actions qui sont acquises peuvent être levées par le Porteur d'Options d'achat d'actions.

3) Date d'échéance

Les Options d'achat d'actions ou une partie de celles-ci qui ne sont pas levées avant la Date d'échéance expirent et deviennent nulles et non avenues. Sans égard à ce qui précède, non plus qu'au paragraphe 4(2) des présentes, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions est établie comme suit :

- a) **Décès** – La Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions acquise avant le décès de son porteur correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) le premier anniversaire du décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.
- b) **Cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** – Si une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès (tel que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) 30 jours suivant la Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs.
- c) **Cessation d'emploi** – Si une personne cesse d'être un Participant admissible pour tout autre motif que son décès ou la cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs (tel que pour cause d'invalidité, de démission ou de congédiement) alors, la Date d'échéance de ses Options d'achat d'actions acquises au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un Participant admissible (la « **Date de cessation d'emploi** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la Date d'échéance figurant dans l'Avis d'attribution pertinent;
 - (ii) un an suivant la Date de cessation d'emploi.
- d) **Date de cessation d'emploi ou Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** – Aux fins du Régime, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil d'administration, l'emploi, le mandat ou la prestation de services d'un Participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, est considéré avoir effectivement pris fin à compter du dernier jour de l'emploi, du mandat ou de la prestation de services réelle et active du Participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, peu importe que ce jour ait été choisi avec le consentement du Participant admissible, unilatéralement par la Société ou l'une de ses filiales peu importe qu'un préavis ait été donné ou non au Participant admissible. Aucune période de

préavis ni aucun paiement en remplacement d'un préavis qui aurait dû être donné aux termes des Lois applicables eu égard à la cessation d'emploi, d'un autre mandat ou d'une autre prestation de services ne seront pris en compte afin de déterminer les droits en vertu du Régime.

- e) **Pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration** – Malgré les alinéas 4(3)a), b), c) et d) ci-dessus, mais sous réserve du paragraphe 4(2) des présentes et de toutes les Lois, et sous réserve de l'approbation de la Bourse, le Conseil d'administration peut, à son gré, après en avoir avisé au préalable le Porteur d'Options d'achat d'actions ou son représentant légal, proroger, en totalité ou en partie, la Date d'échéance d'une Option d'achat d'actions.
- 4) Expiration des Options d'achat d'actions non acquises
- Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration, les Options d'achat d'actions en cours mais non acquises à la date où le Porteur d'Options d'achat d'actions cesse d'être un Participant admissible pour quelque motif que ce soit, tel que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat, expirent à cette date, ne peuvent plus être acquises et deviennent nulles et non avenues.
- 5) Congédiement motivé
- Malgré tout élément incompatible avec le présent article 4, si un Participant admissible qui est un Employé ou un Consultant de la Société ou l'une de ses filiales est congédié de façon motivée (un motif sérieux, au sens de l'article 2094 du *Code civil du Québec*), toutes les Options d'achat d'actions qu'il détient viennent immédiatement à expiration et deviennent nulles et non avenues à la date à laquelle la Société ou l'une de ses filiales remet un avis de congédiement motivé à ce Participant admissible.
- 6) Prix de levée
- À son entière discrétion, le Conseil d'administration décide quel sera le Prix de levée des Actions sous-jacentes aux Options d'achat d'actions, lequel Prix de levée ne pourra être inférieur à 0,05 \$ par Action en vertu des politiques de la Bourse. Sous réserve du paragraphe 3.6(d) de la politique 4.4 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse relatif aux options qui sont attribuées dans les 90 jours qui suivent un placement effectué par voie de prospectus, le Prix de levée est établi en fonction du cours des Actions à la clôture de la Bourse le jour de bourse précédant immédiatement le jour de la Date d'attribution et dans la mesure où s'il s'agit d'un dirigeant, d'un Administrateur ou d'une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs, un communiqué de presse a été publié afin de fixer le prix ou, si aucune Action n'a été négociée ce jour-là, à la moyenne arithmétique du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des Actions au dernier jour où des Actions ont été transigées (le « **Prix de levée** »).
- 7) Cession et transfert d'Options d'achat d'actions
- Les Options d'achat d'actions (et les droits qui s'y rattachent) ne peuvent être cédées ni transférées si ce n'est par legs ou héritage. Les Options d'achat d'actions ne peuvent être levées que par le représentant légal du Porteur d'Options d'achat d'actions dans un délai d'un an au plus après le décès du Porteur d'Options d'achat d'actions.
- 8) Rajustements
- Avant la levée d'Options d'achat d'actions, si un dividende en actions est versé sur les Actions, ou si les Actions sont regroupées, subdivisées, converties, échangées ou reclassées ou de toute autre manière remplacées par des titres ou des biens de la Société ou d'une autre compagnie (collectivement, l'« **Événement** »), dans la mesure où elles n'ont pas été entièrement levées, les Options d'achat d'actions, au moment où elle sont levées, donnent le droit au Porteur d'Options d'achat d'actions, conformément aux

modalités dont elles sont assorties, de recevoir le nombre et le type d'Actions ou les autres titres ou biens auxquels il aurait eu droit par suite de l'Événement s'il avait réellement levé la portion non levée des Options d'achat d'actions immédiatement avant la réalisation de l'Événement, et le Prix de levée sera ajusté en conséquence. Aucune fraction d'Action ni aucun autre titre ne peuvent être émis à la levée d'Options d'achat d'actions et donc, si par suite de la réalisation de l'Événement, le Porteur d'Options d'achat d'actions a le droit d'obtenir une fraction d'Action ou un autre titre, il aura uniquement le droit d'acheter le nombre d'Actions ou d'autres titres correspondant au prochain nombre entier inférieur, et aucun paiement ni rajustement ne seront effectués eu égard à la fraction d'Action annulée. À la réalisation de l'Événement, le nombre maximum d'Actions réservées aux fins d'émission aux termes du Régime est rajusté en conséquence.

ARTICLE 5 CHANGEMENT DE CONTRÔLE

1) Acquisition ou échéance anticipée – Changement de contrôle

Dès l'annonce d'une situation qui constitue un Changement de contrôle, la Société peut, à son entière discrétion, sans avoir à obtenir le consentement des Porteurs d'Options d'achat d'actions, avancer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance de toutes les Options d'achat d'actions en circulation. La Société peut avancer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance des Options d'achat d'actions détenues par un seul Porteur d'Options d'achat d'actions ou de certains d'entre eux, sans avancer les Dates d'acquisition et/ou les Dates d'échéance de l'ensemble des Options d'achat d'actions en circulation. La Société peut avancer la Date d'acquisition et/ou la Date d'échéance d'une partie des Options d'achat d'actions d'un Porteur d'Options d'achat d'actions. La Société informera rapidement chaque Porteur d'Options d'achat d'actions de l'avancement des Dates d'acquisition et/ou des Dates d'échéance.

2) Regroupements d'entreprises

Dans le cas où la Société consent à un Changement de contrôle, les Options d'achat d'actions en circulation seront assujetties à la convention donnant effet au Changement de contrôle et les Porteurs d'Options d'achat d'actions seront liés par cette convention. Cette convention peut comporter des dispositions concernant les points suivants sans que le consentement des Porteurs d'Options d'achat d'actions soit nécessaire :

- (i) le maintien des Options d'achat d'actions en circulation par la Société (si la Société est l'acquéreur ou la société issue de l'opération);
- (ii) la prise en charge du Régime et des Options d'achat d'actions en circulation par l'acquéreur, la société issue de l'opération ou sa société mère; ou
- (iii) le remplacement des Options d'achat d'actions par la société acquéreuse, par la société issue de l'opération ou par sa société mère par des options assorties essentiellement des mêmes modalités que les Options d'achat d'actions en circulation.

ARTICLE 6 LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

1) Levée des Options d'achat d'actions

Seul le Porteur d'Options d'achat d'actions ou son représentant légal peut lever des Options d'achat d'actions. Les Options d'achat d'actions peuvent être levées en totalité ou en partie à l'égard d'un nombre entier d'Actions à tout moment ou à l'occasion avant la Date d'échéance en faisant parvenir à la Société un Avis de levée, sous la forme d'un

avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe C des présentes, ainsi qu'un chèque certifié ou une traite bancaire libellé à l'ordre de la Société pour un montant correspondant au Prix de levée total des Actions souscrites aux termes des Options d'achat d'actions.

2) Émission d'Actions

Dès que possible suivant la réception de l'Avis de levée, la Société remettra au Porteur d'Options d'achat d'actions un certificat représentant les Actions souscrites.

3) Conditions relatives à l'émission

L'émission d'Actions par la Société aux termes de la levée d'Options d'achat d'actions est assujettie à toutes les Lois applicables à l'émission, à la distribution et à l'inscription à la cote de la Bourse des Actions visées. Le Porteur d'Options d'achat d'actions doit : i) se conformer à toutes les Lois, ii) fournir à la Société tous les renseignements, les rapports ou les ententes requis pour se conformer à toutes les Lois et iii) entièrement coopérer avec la Société pour se conformer à toutes les Lois.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration administre le Régime. Selon ce qu'il juge nécessaire ou judicieux pour la bonne administration et le bon fonctionnement du Régime, le Conseil d'administration peut également, à son gré et à l'occasion, établir ou modifier les règlements qui ne sont pas incompatibles avec le Régime et ces règlements feront partie du Régime. Il peut aussi annuler de tels règlements. Le Conseil d'administration peut nommer un comité, un Administrateur, un dirigeant ou un Employé de la Société comme administrateur du Régime et déléguer à cette personne les tâches et les pouvoirs administratifs qu'il jugera appropriés.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le Conseil d'administration aura le pouvoir :

- 1) d'interpréter le Régime ainsi que les conventions ou les documents signés en vertu du Régime;
- 2) de prescrire, modifier ou annuler les règles et les règlements se rapportant au Régime, y compris le choix des formulaires et des conventions utilisés dans le cadre du Régime; toutefois, après consultation auprès de son conseiller juridique, le Conseil d'administration peut déléguer au président, au chef des services financiers ou au dirigeant responsable des ressources humaines le pouvoir d'approuver les modifications apportées aux formulaires et aux conventions utilisés dans le cadre du Régime et qui sont compatibles avec le Régime ou avec les résolutions qu'a adoptées le Conseil d'administration à l'égard de celui-ci afin de faciliter l'administration du Régime;
- 3) de décider si les Options d'achat d'actions sont attribuées seules, en groupe, en tandem, en remplacement ou comme alternative à d'autres Options d'achat d'actions aux termes du Régime ou à divers régimes d'incitation au rendement ou de rémunération de la Société ou de l'une de ses filiales;
- 4) de renoncer à l'application de conditions du Régime ou des Options d'achat d'actions, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse;
- 5) de déterminer la ou les Date(s) d'acquisition des Options d'achat d'actions;
- 6) de corriger les irrégularités, de réparer les omissions ou d'aplanir les incohérences du Régime ou des Options d'achat d'actions;

- 7) de modifier le Régime (en application de toutes les Lois et sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse), sauf dans le cas de modifications qui font augmenter le nombre d'Actions disponibles aux fins d'émission en vertu du Régime, ou qui modifient les critères d'admissibilité pour participer au Régime, ou qui réduisent le Prix de levée lorsque le Porteur d'Options d'achat d'actions visé par cette modification est un Initié de la Société au moment où la modification est proposée (dans ce dernier cas, l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société doit être obtenue); et
- 8) de prendre toutes les autres décisions nécessaires ou judicieuses dans le cadre de l'administration du Régime.

ARTICLE 8 DIVERS

1) Avis

- a) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis de la Société ou qu'elle peut remettre à un Porteur d'Options d'achat d'actions aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste à l'adresse du Porteur d'Options d'achat d'actions figurant dans l'Avis d'attribution ou à une autre adresse dont le Porteur d'Options d'achat d'actions aura informé la Société. Le Porteur d'Options d'achat d'actions informera la Société par écrit de tout changement d'adresse.
- b) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis d'un Porteur d'Options d'achat d'actions ou qu'il peut remettre à la Société aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste au lieu d'affaires principal de la Société ou à toute autre adresse que la Société aura précisée.
- c) La date de livraison de l'avis, de la demande, du paiement et d'une autre communication correspond à la date de la remise en mains propres ou, dans le cas d'un envoi postal, au cinquième Jour ouvrable suivant la mise à la poste; toutefois, en cas de grève du personnel des postes, la date de livraison correspond à la date réelle de livraison.

2) Approbation des actionnaires désintéressés

Outre les cas prévus ailleurs dans le Régime, la Société devra obtenir, conformément aux politiques de la Bourse, l'approbation des actionnaires désintéressés lorsque le Régime combiné avec l'ensemble des autres régimes en vigueur de la Société et des autres options d'achat d'actions en circulation de la Société, le cas échéant, sont susceptibles de donner lieu à l'attribution aux Initiés de la Société (en tant que groupe), dans une période de 12 mois donnée, d'un nombre total d'Options d'achat d'actions supérieur à 10 % de la totalité des Actions de la Société émises et en circulation, ce nombre étant calculé à la Date d'attribution d'une Option d'achat d'actions à cet Initié.

3) Approbation du Régime

En vertu des politiques de la Bourse, le Régime doit être approuvé chaque année par les actionnaires de la Société au cours de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société.

4) Modifications

Sous réserve de toutes les Lois et de l'approbation préalable de la Bourse, la Société peut, à son gré et à l'occasion, modifier le Régime et les modalités des Options d'achat d'actions devant être attribuées en vertu du Régime et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, elle peut procéder aux modifications nécessaires afin de se

conformer aux modifications apportées aux Lois, ou pour toute autre fin légalement permise, toujours à condition que ces modifications ne modifient pas les modalités auxquelles est assujéti le Porteur d'Options d'achat d'actions et ne lèse aucun de ses droits aux termes d'Options d'achat d'actions lui ayant été attribuées avant l'apport de ces modifications sans qu'il n'y ait consenti au préalable. Toute modification qui réduit le Prix de levée nécessite l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société lorsque le Porteur d'Options d'achat d'actions visé par cette modification est un Initié de la Société au moment où la modification est proposée. Un exemplaire des modifications apportées au Régime sera transmis à chacun des Porteurs d'Options d'achat d'actions dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

5) Cessation du Régime

La Société peut mettre fin au Régime à tout moment; toutefois, la cessation du Régime ne peut modifier les modalités des Options d'achat d'actions ni léser les droits des Porteurs d'Options d'achat d'actions aux termes des Options d'achat d'actions attribuées avant la date de la cessation du Régime. En outre, malgré la cessation du Régime par la Société, les Options d'achat d'actions et les Porteurs d'Options d'achat d'actions continueront d'être assujettis aux dispositions du Régime.

6) Interprétation

L'interprétation par le Conseil d'administration des dispositions du Régime et les décisions qu'il rend en vertu du Régime sont définitives et sans appel, et les Porteurs d'options ne peuvent les contester. Aucun membre du Conseil d'administration, ni aucune personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes ne sont responsables des gestes posés ni des décisions prises de bonne foi dans le cadre du Régime, et chacun des membres du Conseil d'administration et chaque personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes a droit à une indemnité de la manière stipulée par la Société eu égard aux gestes posés ou aux décisions prises dans le cadre de l'application du Régime.

7) Période de conservation

Conformément aux politiques de la Bourse, les Options d'achat d'actions attribuées à un Initié de la Société et les Actions qui peuvent être souscrites suivant la levée de celles-ci seront assujetties à une période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse relativement à la revente qui commence à courir à compter de la date d'attribution des Options d'achat d'actions à cet Initié.

8) Absence de déclaration ou de garantie

La Société ne formule aucune déclaration ni ne donne de garantie quant au cours futur des Actions émises à la suite de la levée des Options d'achat d'actions attribuées conformément aux dispositions du Régime.

9) Lois applicables

Le Régime est soumis à l'application des Lois du Québec et des Lois du Canada qui s'y appliquent et il doit être interprété conformément à ces Lois.

10) Conformité aux Lois

Si les dispositions du Régime ou des Options d'achat d'actions contreviennent aux Lois, elles sont réputées modifiées dans la mesure requise pour les rendre conformes à ces Lois.

11) Entente

La Société et tous les Porteurs d'Options d'achat d'actions sont liés par les modalités du Régime par la simple remise de celui-ci au Porteur d'Options d'achat d'actions et par la signature de l'Avis d'attribution.

12) Mesures transitoires

Chaque Porteur d'Options d'achat d'actions auquel ont été attribuées des Options d'achat d'actions ou à qui a été conféré le droit d'acquérir des Options d'achat d'actions aux termes du Régime avant la date d'adoption par la Société du présent Régime recevra un Avis d'attribution énonçant les modalités du précédent engagement relatif aux Options d'achat d'actions. Dès la réception de l'Avis d'attribution au Porteur d'Options d'achat d'actions, les documents antérieurs se rapportant au précédent engagement relatif aux Options d'achat d'actions deviendront nuls et non avenue et ne lieront plus la Société.

13) Nom

Le Régime s'appelle « *Régime d'options d'achat d'actions 2020 de Capital Orletto II Inc.* ».

ANNEXE A

TERMES DÉFINIS

« **Actions** » désigne exclusivement les actions ordinaires du capital social de la Société ou tout autre titre précisé au paragraphe 4(8) des présentes à la suite de la réalisation d'un Événement.

« **Administrateur** » désigne un membre du Conseil d'administration.

« **Avis d'attribution** » désigne l'avis relatif à l'attribution d'Options d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe B des présentes, dûment signé par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

« **Avis de levée** » désigne l'avis relatif à la levée d'une Option d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'Annexe C des présentes, dûment signé par le Porteur d'Options d'achat d'actions ou son représentant légal.

« **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX ou une autre bourse ou un autre marché hors cote où les Actions sont inscrites.

« **Changement de contrôle** » désigne :

- a) une réorganisation, une acquisition ou une fusion (ou un plan d'arrangement à l'égard des éléments précédents), à l'égard de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des personnes qui étaient des propriétaires véritables des Actions juste avant cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement ne sont plus détenteurs, à la suite de cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement, directement ou indirectement, de plus de 50 % des actions comportant droit de vote sur une base diluée (il est entendu qu'aucun placement public ou privé du capital social n'est inclus dans la présente définition);
- b) la vente à une personne autre qu'un membre du même groupe que la Société de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société.

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Consultant** » désigne, à l'égard de la Société, une personne physique ou une Société d'experts-conseils, autre qu'un Employé ou un Administrateur de la Société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à la Société ou à un membre du même groupe que celle-ci des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre la Société ou un membre du même groupe que celle-ci et la personne physique ou la Société d'experts-conseils;
- c) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de la Société ou d'un membre du même groupe que celle-ci;

- d) dont la relation avec la Société ou un membre du même groupe que celle-ci lui permet d'être bien renseigné au sujet des activités et des affaires de la Société.

« **Date d'acquisition** » désigne la date établie conformément à l'alinéa 4(2)(c), à compter de laquelle les Options d'achat d'actions peuvent être levées en totalité ou en partie.

« **Date d'attribution** » désigne la date à laquelle une Option d'achat d'actions particulière est attribuée par le Conseil d'administration.

« **Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** » a le sens qui lui est donné à cet égard à l'alinéa 4(3)(b) des présentes.

« **Date de cessation d'emploi** » a le sens qui lui est donné à cet égard à l'alinéa 4(3)(c) des présentes.

« **Date d'échéance** » désigne la date établie conformément à l'alinéa 4(2)(a) après laquelle une Option d'achat d'actions particulière ne peut plus être levée, sous réserve d'une modification conformément aux modalités énoncées aux présentes.

« **Employé** » désigne, selon le cas :

- a) une personne physique qui est considérée comme un employé de la Société ou de la filiale de cette dernière aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (et à l'endroit de qui les retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source);
- b) d'une personne physique qui travaille à plein temps pour la Société ou la filiale de cette dernière, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;
- c) d'une personne physique qui travaille pour la Société ou la filiale de cette dernière sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal par semaine (le nombre d'heures doit être indiqué dans les documents présentés), qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumis au même contrôle et à la même supervision par la Société concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source.

« **Événement** » a le sens qui lui est donné à cet égard au paragraphe 4(8) des présentes.

« **Initié** » a le sens qui est donné à ce terme conformément à la politique 1.1 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse.

« **Jour ouvrable** » désigne tous les jours de l'année, sauf les samedis ou les dimanches ainsi que les jours fériés et chômés reconnus par les Lois de la province de Québec.

« **Lois** » désigne les lois, règles et règlements d'un gouvernement, organisme ou pouvoir public, organisme de réglementation, bourse ou autre organisme quelconque qui a compétence à l'égard des Actions, de la Société, de tout Porteur d'Options d'achat d'actions ou des actionnaires de la Société.

« **Options d'achat d'actions** » désigne les options permettant l'achat d'Actions de la Société attribuées à un Participant admissible aux termes du Régime.

« **Participant admissible** » désigne a) un Employé, un dirigeant, un Administrateur ou un Consultant de la Société ou de l'une de ses filiales et b) une personne dont les services sont retenus afin qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs.

« **Porteur d'Options d'achat d'actions** » désigne un Participant admissible ou un ancien Participant admissible qui détient des Options d'achat d'actions qui n'ont pas été entièrement levées et qui ne sont pas arrivées à échéance ou, s'il y a lieu, le représentant légal de ce Participant admissible.

« **Prix de levée** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4(6) des présentes.

« **Régime** » désigne le présent régime d'options d'achat d'actions intitulé « *Régime d'options d'achat d'actions 2020 de Capital Orletto II Inc.* » portant la date effective du [*], tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

« **Société** » désigne Capital Orletto II Inc. ou une société remplaçante de celle-ci.

« **Société d'experts-conseils** » désigne, à l'égard d'un Consultant qui est une personne physique, d'une société par actions ou d'une société de personnes dont cette personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé.

ANNEXE B

AVIS D'ATTRIBUTION

ENTRE : Capital Orletto II Inc., une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social est situé au 300-70, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4B2;

(ci-après, « **Orletto** »)

ET : _____ une personne physique domiciliée au _____;

(ci-après, le « **Porteur d'options** »)

CONSIDÉRANT QUE le Porteur d'options est _____ d'Orletto;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration d'Orletto a adopté un régime d'options d'achat d'actions intitulé « *Régime d'options d'achat d'actions 2020 de Capital Orletto II Inc.* » afin d'offrir à ses employés, dirigeants, administrateurs, consultants et aux personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs un incitatif pour promouvoir ses intérêts (ci-après, le « **Régime** »);

CONSIDÉRANT QUE les options d'achat d'actions attribuées après l'adoption dudit Régime seront régies par le Régime;

CONSIDÉRANT QU'Orletto désire attribuer au Porteur d'options des options d'achat d'actions en vue de souscrire à des actions ordinaires (ci-après, les « **Actions** ») dans le capital social d'Orletto conformément aux termes et aux modalités du Régime;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ATTRIBUTION D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Orletto attribue, par les présentes, au Porteur d'options le droit de souscrire à _____ Actions au prix de _____ \$ l'Action, selon les modalités prévues aux présentes (ci-après, les « **Options d'achat d'actions** »).

MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Après le _____ anniversaire de l'attribution des Options d'achat d'actions, soit le _____, (la « **Date d'échéance** »), les Options d'achat d'actions non levées seront nulles et non avenues.

[Paragraphe et tableau ci-dessous à inclure si périodes d'acquisition déterminées par le conseil d'administration au moment de l'attribution des Options d'achat d'actions.]

Le Porteur d'options acquerra le droit de lever les Options d'achat d'actions attribuées aux termes des présentes en * tranches de * Actions, lesquelles pourront être acquises uniquement aux dates d'acquisition et aux prix de levée indiqués ci-dessous :

Nombre d'Actions	Dates d'acquisition	Prix de levée	Dates d'échéance
*	à compter du *	*\$	*
*	à compter du *	*\$	*
*	à compter du *	*\$	*
*	à compter du *	*\$	*

Toutes les modalités énoncées dans le Régime sont, par les présentes, intégrées par renvoi et incluses aux présentes comme si elles y étaient formulées en entier. Il est reconnu que le Régime comporte des modalités qui peuvent entraîner une modification de la Date d'échéance.

LEVÉE D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Le Porteur d'options peut lever les Options d'achat d'actions, en tout ou en partie, à tout moment avant la Date d'échéance en faisant parvenir au siège social d'Orletto, un avis de levée (ci après, l'« **Avis de levée** ») accompagné d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire libellé à l'ordre d'Orletto pour un montant correspondant au prix de levée total des Actions souscrites aux termes des Options d'achat d'actions.

Orletto doit faire en sorte qu'un certificat représentant le nombre d'Actions précisé dans l'Avis de levée soit émis et libellé au nom du Porteur d'options et lui soit remis dans un délai raisonnable après la réception de cet avis.

LOI APPLICABLE

Le présent avis d'attribution et les Options d'achat d'actions sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

ACCEPTATION DES MODALITÉS

Le Porteur d'options soussigné accepte l'attribution d'Options d'achat d'actions selon les modalités énoncées dans le présent avis d'attribution et dans le Régime.

Le Porteur d'options reconnaît qu'il a reçu et examiné une copie du Régime et qu'il est bien renseigné relativement aux modalités des Options d'achat d'actions.

Il reconnaît que les Options d'achat d'actions et les Actions qu'il a reçues lors de la levée des Options d'achat d'actions seront régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et, le cas échéant, par les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires et par les règlements de la Bourse de croissance TSX. Ces lois et règlements peuvent limiter la capacité du Porteur d'options à vendre les Actions reçues lors de la levée de ses Options d'achat d'actions. Certains Porteurs d'options peuvent également être assujettis à des restrictions quant à la négociation des Actions, comme il est énoncé dans les politiques internes d'Orletto.

Il reconnaît que le Régime lui donne le droit de recevoir un avis écrit de certains événements et qu'il doit aviser Orletto en cas de changement d'adresse afin de protéger ses droits.

Il convient que le présent avis d'attribution est complet et contient la liste complète de l'ensemble de ses droits à l'égard de l'acquisition d'Actions d'Orletto. Les droits dont il peut disposer à l'égard de l'acquisition d'Actions d'Orletto, qui ne sont pas énoncés aux présentes, sont, par les présentes, annulés.

DATÉ et signé à _____ le _____.

CAPITAL ORLETTO II INC.

Par : _____

Signature du témoin

Signature du Porteur d'options

Nom du témoin en caractères d'imprimerie

Nom du Porteur d'options en caractères d'imprimerie

Adresse du témoin

ANNEXE C

AVIS DE LEVÉE

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS 2020 DE CAPITAL ORLETTTO II INC.

CAPITAL ORLETTTO II INC.

300-70, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B2

Mesdames, Messieurs,

Veuillez prendre note qu'en ce qui concerne les options d'achat d'actions permettant l'acquisition d'actions ordinaires de **CAPITAL ORLETTTO II INC.** (« Orletto ») qui m'ont été attribuées aux termes d'une attribution datée du _____, le soussigné désire, par les présentes, lever ses options d'achat d'actions en vue d'acquérir _____ actions ordinaires d'Orletto.

Vous trouverez ci-joint un chèque certifié ou une traite bancaire libellé à l'ordre d'Orletto pour un montant de _____ \$ correspondant au paiement complet des actions ordinaires acquises aux termes des présentes. Je conviens, par les présentes, d'aider Orletto à déposer ainsi que de déposer moi-même, en temps opportun, tous les rapports dont le dépôt peut être requis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles de la bourse où lesdites actions sont inscrites.

Les actions ordinaires émises lors de la levée des options d'achat d'actions précisées ci-dessus doivent être émises selon les instructions ci-dessous à titre d'actions ordinaires entièrement libérées d'Orletto.

Fait à _____, ce ____ jour de _____.

(Nom du porteur d'options ou de son
représentant légal en caractères d'imprimerie)

(Signature du porteur d'options ou de son
représentant légal)

(Adresse du porteur d'options
ou de son représentant légal)

(Numéro de téléphone)

(Numéro de télécopieur)

(Courriel)

ANNEXE « D »

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

[VOIR LA CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT CI-JOINTE]

AUDIT COMMITTEE CHARTER

APPROVED BY THE BOARD OF DIRECTORS ON MAY 1, 2018

The following charter is adopted in compliance with *Regulation 52-110 respecting Audit Committees* ("**Regulation 52-110**").

1. PURPOSE

The purpose of the Audit Committee (the "**Committee**") is to assist the board of directors (the "**Board**") of Orletto Capital II Inc. (the "**Corporation**") in fulfilling its responsibilities regarding the quality and integrity of financial reporting, the adequateness of its internal controls and the appropriateness of its accounting policies.

2. COMPOSITION AND MANDATE

The Committee consists of at least three (3) directors. The members of the Committee shall be in majority independent within the meaning of Regulation 52-110 and be financially literate.

The Committee is appointed by the Board at the meeting of the Board following the annual meeting of shareholders, and each member of the Committee sits on this Committee until the next annual meeting. If the appointment of members of the Committee is not so made, the directors who are then serving as members of the Committee shall continue to serve as members until their successors are validly appointed.

The Board may appoint a member to fill a vacancy that occurs on the Committee until the next annual meeting of shareholders.

The Board appoints the chairman and the secretary of the Committee.

3. MEETINGS AND PROCEDURES

The Committee has at least four (4) ordinary meetings during the year. The Committee's ordinary meetings are called by the Committee's secretary to allow the Committee to review the Corporation's annual and interim consolidated financial statements before they are approved by the Board, and before the annual or interim reports are distributed to the shareholders.

The chairman and two (2) members of the Committee can call an extraordinary meeting of the Committee. The secretary sends a written notice of this extraordinary meeting, which must be delivered to the Committee members at least seven (7) days before the date of the extraordinary meeting, and must include the reason for the meeting. The chair and the secretary of the Committee call an extraordinary meeting of the Committee at the request of the independent auditor.

A quorum consists of at least two members of the Committee.

The powers of the Committee may be exercised at a meeting where a quorum of the Committee is present in person or by telephone or any other electronic means or by a resolution signed by all members entitled to vote on that resolution at a meeting of the Committee.

Each member, including the chair of the Committee, is entitled to one vote in Committee proceedings.

The Corporation's Board chair and Chief Financial Officer as well as the independent auditor, receive notices for all ordinary and extraordinary meetings of the Committee and are entitled to participate in these meetings. The Chief Financial Officer must attend all meetings unless he/she is excused. The independent auditor must attend all meetings to approve the quarterly financial documents, unless he/she is excused. At every ordinary meeting of the Committee, the Committee meets with the independent auditor in camera, without management.

4. DUTIES AND RESPONSIBILITIES

The following are the general duties and responsibilities of the Committee:

4.1 Financial Statements and Disclosure Matters

- 4.1.1 Review all the financial statements, management reports and press releases that deal with the Corporation's results that must be approved by the Board. The financial statements and management reports that must be reviewed by the Committee include:
 - The year-end consolidated financial statements and the non-audited interim financial statements as well as the management reports; and
 - Any financial statements to be distributed to the shareholders, other security holders or regulatory bodies and/or that, directly or by reference, are incorporated in any prospectus, preliminary prospectus, proxy statement, annual notice or other document that must be filed under the law.
- 4.1.2 Ensure that appropriate procedures regarding the review of financial information extracted or derived from the Corporation's financial statements (other than financial statements, management reports and press releases on the results of the Corporation) are implemented and periodically evaluate the appropriateness of these procedures.
- 4.1.3 Review, if applicable, the scope of the internal audit work undertaken within the Corporation. The review must ensure that the internal audit program is designed such that any major weak area, fraud or other illegal act in the internal controls is found.
- 4.1.4 Review and ensure the nature of the internal controls in the main accounting systems and in the reporting of financial information. The review:
 - Shall focus on the key internal control weaknesses found by the independent auditor and/or external consultants on the effectiveness of the measures taken by management to correct such problems;
 - Shall ensure that no question that might have an impact on the financial statements remain outstanding between the management and the independent auditor. To ensure this, the Committee shall meet with management or the independent auditor, each separately, on a regular basis;

- Shall include a specific assessment of the controls to verify compliance with the financial commitments contained in trust agreements, prospectuses, security instruments or other significant financing agreements.
- 4.1.5 Ensure the appropriateness and examine the application of accounting conventions and practices.
- 4.1.6 Monitor and ensure compliance with the Corporation's code of professional conduct and business practice regarding the integrity of the financial information presented by performing a general review of the controls and ensuring they comply with the code.

4.2 Independent Auditor

- 4.2.1 Determine the mandate and oversee the work of the independent auditor, which generally include:
 - The determination of the scope of the audit, the audit plan and the audit's degree of reliability in finding internal control weaknesses, fraud and other illegal acts;
 - The review of the audit fees required for these services and other special audit services;
 - The prior approval of non-audit services provided by auditors who are external to the Corporation or its subsidiaries;
 - A general confirmation that the services provided are of good quality and that management has no reservations as to the quality or cost of such services;
 - The making of recommendations to the Board regarding the appointment or dismissal of the independent auditor, as well as the compensation for the independent auditor;
- 4.2.2 Review and approve the Corporation's hiring policies with respect to the associates and employees, both former and present, of the Corporation's independent auditor, whether they are present or former auditors.

4.3 Risk Management

- 4.3.1 Oversee the identification, prioritization and management of the risks faced by the Corporation.
- 4.3.2 Direct the facilitation of risk assessments and measurement to determine the material risks to which the Corporation may be exposed and to evaluate the strategy for managing those risks.
- 4.3.3 Monitor the changes in the internal and external environment and the emergence of new risks.
- 4.3.4 Review the adequacy of insurance coverage.

- 4.3.5 Monitor the procedures to deal with and review disclosure of information to third parties insofar as these disclosures represent a risk for the Corporation.

4.4 Other Responsibilities

- 4.4.1 Approve the expenses of the President and Chief Executive Officer.
- 4.4.2 Ensure that all corporate governance issues that are before the Committee are submitted to the Board.

4.5 Report to the Board

- 4.5.1 The Committee reports the results of its activities, as well as its conclusions and recommendations, to the Board at the first meeting of the Board following each meeting of the Committee.

4.6 Annual Evaluation

- 4.6.1 Annually, the Committee shall, in a manner it determines to be appropriate:
- conduct a review and evaluation of the performance of the Committee and its members, including the compliance of the Committee with its charter; and
 - review and assess the adequacy of this charter and recommend to the Board any improvements to this charter that the Committee determines to be appropriate, except for minor technical amendments to this charter, authority for which is delegated to the corporate secretary, who will report any such amendments to the Board at its next regular meeting.

5. AUTHORITY

5.1 External Consultants

- 5.1.1 The Committee may hire, when it deems appropriate, legal counsel or other independent external consultants to assist it in carrying out its duties and responsibilities. It sets the remuneration and compensates the external consultants it hires. The Corporation provides the funds reasonably necessary to pay for the services of these external consultants.

ANNEXE « E »

RÉSOLUTION SPÉCIALE AUTORISANT LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

IL EST RÉSOLU :

1. QUE, conditionnellement à la réalisation d'une opération admissible proposée entre Capital Orletto II Inc. (la « **Société** ») et MiMedia inc, conformément à la *Politique 2.4 - Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse de croissance TSX, tout administrateur ou dirigeant de la Société soit, et il est par les présentes, autorisé et ordre lui est donné de signer, pour et au nom de la Société, les clauses modificatrices visant à amender les statuts constitutifs de la Société afin de changer la dénomination sociale de la Société pour celle de « MiMeda Inc. » ou toute autre dénomination sociale qui pourrait être déterminée par les administrateurs de la Société;
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société soit, et il est par les présentes, autorisé, pour et au nom de la Société, à signer tout autre document requis ainsi qu'à poser tout geste jugé nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution;
3. D'AUTORISER les conseillers juridiques de la Société, Stein Monast S.E.N.C.R.L., à déposer auprès des autorités gouvernementales, les clauses modificatrices et à poser tout geste nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution; et
4. QUE les administrateurs de la Société, soient, et ils sont par les présentes, autorisés, s'ils le jugent à propos et dans l'intérêt de la Société, à annuler la présente résolution avant qu'elle ne soit appliquée, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

ANNEXE « F »

RÉSOLUTION SPÉCIALE AUTORISANT LE REGROUPEMENT D' ACTIONS

IL EST RÉSOLU

1. **QUE**, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les statuts de Capital Orletto II Inc. (la « **Société** ») soient modifiés afin de regrouper toutes les actions ordinaires émises et en circulation, sur la base d'un ratio maximal de quatre actions ordinaires avant le regroupement pour une action ordinaire après le regroupement (le « **Regroupement d'actions** »), avec prise d'effet à la discrétion du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») et conditionnellement à la réalisation d'une opération admissible proposée entre la Société et MiMedia inc, conformément à la Politique 2.4 - *Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse de croissance TSX;
2. **QUE**, si le Regroupement d'actions fait en sorte qu'un détenteur d'actions ordinaires détenait une fraction d'action ordinaire, ce détenteur ne recevra aucune nouvelle action ordinaire entière ni aucune contrepartie en espèces pour chacune de ces fractions;
3. **QUE** tout administrateur ou dirigeant de la Société soit, et il est par les présentes, autorisé, pour et au nom de la Société, à signer tout autre document requis ainsi qu'à poser tout geste jugé nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution;
4. **D'AUTORISER** les conseillers juridiques de la Société, Stein Monast S.E.N.C.R.L., à déposer auprès des autorités gouvernementales, les clauses modificatrices et à poser tout geste nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution; et
5. **QUE** les administrateurs de la Société, soient, et ils sont par les présentes, autorisés, s'ils le jugent à propos et dans l'intérêt de la Société, à annuler la présente résolution avant qu'elle ne soit appliquée, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.

ANNEXE « G »

RÉSOLUTION SPÉCIALE RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ VISANT LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS SUPPLÉMENTAIRES

ATTENDU QUE le paragraphe (8) de l'article 106 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») permet aux administrateurs en fonction, dans les cas où les statuts le prévoient, de nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle;

ATTENDU QU'il est dans le meilleur intérêt de Capital Orletto II Inc. (la « **Société** ») de modifier ses statuts constitutifs aux fins de bénéficier du paragraphe (8) de l'article 106 de la LCSA;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la LCSA, la modification des statuts constitutifs doit être autorisée par une résolution spéciale des actionnaires de la Société; et

ATTENDU QUE la date de modification prendra effet à compter de la date figurant sur le certificat de modification l'attestant.

IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** soient modifiées les « *Autres dispositions* » des statuts constitutifs de la Société par l'ajout de la disposition suivante :

«Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.»

2. **QUE** tout administrateur ou dirigeant de la Société soit, et il est par les présentes, autorisé et ordre lui est donné de signer, pour et au nom de la Société, les clauses modificatrices, de poser tout geste requis et de signer tout autre document jugé nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution;
3. **D'AUTORISER** les conseillers juridiques de la Société, Stein Monast S.E.N.C.R.L., à déposer auprès des autorités gouvernementales, les clauses modificatrices et à poser tout geste nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution; et
4. **QUE** les administrateurs de la Société, soient, et ils sont par les présentes, autorisés, s'ils le jugent à propos et dans l'intérêt de la Société, à annuler la présente résolution avant qu'elle ne soit appliquée, sans obtenir une nouvelle autorisation des actionnaires.